

Gains et pertes en capital



Abréviations utilisées dans ce guide

ARC	Agence du revenu du Canada
JVM	Juste valeur marchande
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
PBR	Prix de base rajusté
SPCC	Société privée sous contrôle canadien

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Chapitre 1 – Renseignements généraux	4
Chapitre 2 – Gain ou perte en capital	5
A. Calcul du gain ou de la perte en capital	5
B. Déclaration d'un gain ou d'une perte en capital	8
C. Omission de déclarer un gain en capital ou de produire une déclaration de revenus	8
Chapitre 3 – Imposition des gains en capital	9
Chapitre 4 – Incidences fiscales selon le type de bien aliéné	10
A. Biens immeubles	10
B. Biens amortissables	10
C. Valeurs mobilières et autres titres ou biens	11
D. Biens d'usage personnel	13
E. Résidence principale	13
F. Biens culturels	15
G. Immobilisations intangibles	15
Chapitre 5 – Provision	18
A. Calcul de la provision	18
B. Provision pour membres d'une société de personnes	18
Chapitre 6 – Transactions particulières	20
A. Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	20
B. Aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement	22
C. Aliénation et acquisition d'actions déterminées de petite entreprise	22
D. Don fait à un organisme de bienfaisance ou à d'autres donataires reconnus	23
E. Changement d'usage d'un bien	25
F. Émigration	25
G. Aliénation de biens par une société de personnes	25
Chapitre 7 – Exemptions sur les gains en capital	26
A. Exemption de 500 000 \$	26
B. Exemption sur les gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources	27
Chapitre 8 – Déduction des pertes en capital	28
A. Déductibilité	28
B. Application de la déduction	30
Chapitre 9 – Perte à l'égard de placements dans une entreprise	31

Renseignements généraux

Ce guide s'adresse généralement au **particulier qui a aliéné** une immobilisation ou une immobilisation intangible (aussi appelée *immobilisation incorporelle*) au cours d'une année d'imposition, ou qui est **membre d'une société de personnes qui a aliéné** un tel bien au cours d'un exercice financier. La présente version du guide s'applique **à compter de 2003**, jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit rendue nécessaire par suite de modifications d'ordre fiscal ou administratif.

Le terme *immobilisation* désigne soit un bien amortissable, soit un bien non amortissable dont l'aliénation se traduit par un gain (ou une perte) en capital.

Ainsi, une immobilisation peut être un bien amortissable d'une catégorie prescrite utilisé pour gagner un revenu (bâtiment, ameublement, équipement, machinerie, etc.), ou un bien non amortissable utilisé pour gagner un revenu ou à d'autres fins (action, obligation, créance, immeuble, etc.). En vue de simplifier ce guide, nous utilisons souvent le terme *bien* pour désigner une immobilisation.

Le terme *immobilisation intangible* (ou *immobilisation incorporelle*) désigne un bien incorporel utilisé dans l'exploitation d'une entreprise et dont les 3/4 du coût peuvent ouvrir droit à une déduction de 7 % dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise.

En général, l'aliénation d'un bien est une opération par laquelle un contribuable transmet son bien soit pour une contrepartie (il s'agit alors de ce que l'on appelle couramment la vente d'un bien), soit sous forme d'une donation. Il arrive aussi que le terme *transfert* soit utilisé pour désigner l'une ou l'autre de ces transactions s'il existe un lien de dépendance entre les parties (voyez la section A du chapitre 6).

Une aliénation peut être involontaire lorsqu'un des biens du contribuable a été exproprié, endommagé, volé, détruit, etc.

Il peut aussi s'agir d'une aliénation réputée, notamment dans les situations suivantes :

- le contribuable a constaté qu'une créance qui lui était due est devenue irrécouvrable (voyez la sous-section « Obligations et autres titres ou biens », à la section C du chapitre 4) ;
- le changement d'usage d'un bien s'est produit (voyez la section E du chapitre 6) ;
- le propriétaire du bien a quitté le Canada (voyez la section F du chapitre 6) ;
- le contribuable est décédé et, immédiatement avant, il était propriétaire d'un bien (voyez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* [IN-117]).

L'aliénation d'un bien peut produire soit un **gain (ou une perte) en capital** dont seulement une partie est imposable (ou déductible), soit un **revenu (ou une perte) d'entreprise** qui est alors entièrement imposable (ou déductible).

Le revenu (ou la perte) résultant de l'aliénation d'un bien est considéré comme un revenu (ou une perte) d'entreprise si cette transaction revêt un caractère commercial. C'est le cas si un contribuable fait des opérations d'achat et de vente portant sur un type de biens (par exemple, des immeubles) en vue d'en tirer des profits. Par contre, celui qui vend un immeuble acquis et utilisé à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un revenu de location est considéré comme ayant effectué une transaction en capital qui occasionne la réalisation d'un gain en capital ou, à certaines conditions, d'une perte en capital.

Principaux changements

Report d'un gain en capital réalisé sur des actions de petite entreprise

Vous pouvez différer l'imposition d'un gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'actions de petite entreprise (appelées *actions initiales*) si vous avez acquis d'autres actions de petite entreprise (appelées *actions de remplacement*) et si certaines autres conditions sont remplies, notamment : celles portant sur la limite du prix de base rajusté des actions initiales et sur la limite du coût admissible des actions de remplacement. Pour toute aliénation faite **après le 18 février 2003**, ces limites sont abolies et les actions de remplacement doivent être acquises au cours de l'année où l'aliénation des actions initiales a eu lieu ou dans les 120 jours qui suivent cette année.

Abolition de l'exemption sur les gains en capital à l'égard des biens relatifs aux ressources

L'exemption est abolie relativement aux gains en capital réalisés sur les actions accréditatives émises après le 12 juin 2003, sauf si l'émission de ces actions fait suite à un placement fait au plus tard ce jour ou à une demande de visa d'un prospectus (ou de dispense de prospectus) faite au plus tard ce jour. Par conséquent, vous ne pouvez plus tenir compte des frais rattachés à ces actions pour la limite des frais d'exploration engagés au Québec (limite qui constitue un des paramètres du calcul du montant de l'exemption).

Gain ou perte en capital

Ce chapitre vous explique comment, par suite de l'**aliénation d'un de vos biens**, vous devez, **en tant que cédant**, calculer votre gain (ou votre perte) en capital et pour quelle année d'imposition vous devez en faire la déclaration.

Veillez noter que, d'une part, vous n'êtes pas tenu de déclarer le gain en capital sur un **bien d'usage personnel** si son produit d'aliénation est de 1 000 \$ ou moins et que, d'autre part, aucune perte en capital sur un tel bien n'est déductible (voyez la section D du chapitre 4), sauf s'il est considéré comme un bien précieux. Sont classés comme biens précieux les biens d'usage personnel que sont les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou toute autre œuvre d'art de même nature, ainsi que les bijoux, les *in-folio* rares, les manuscrits rares ou les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie.

Vous n'avez pas non plus à déclarer le gain en capital réalisé lors de l'aliénation (à titre gratuit ou onéreux) d'un **bien culturel** en faveur d'une administration ou d'un établissement prescrits, d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée (voyez la section F du chapitre 4).

A. Calcul du gain ou de la perte en capital

Pour calculer le gain ou la perte en capital, vous devez utiliser la formule suivante : $A - (B + C)$, où

- A représente le produit d'aliénation du bien ;
- B, son prix de base rajusté (PBR) ;
- C, les dépenses engagées pour son aliénation.

Produit d'aliénation

L'expression *produit d'aliénation* désigne l'un des montants suivants :

- le prix de vente ;
- le montant réputé le produit d'aliénation. Il correspond généralement à la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment de l'aliénation réputée (par exemple, immédiatement avant le décès ou l'émigration de la personne qui en était le propriétaire) ou au moment du transfert (notamment, lors d'une donation entre vifs ou lors de la cession du bien à une personne avec qui le cédant a un lien de dépendance, pour une contrepartie inférieure à la JVM). Il peut parfois correspondre à zéro (par exemple s'il s'agit d'une créance devenue irrécouvrable au cours de l'année ou d'une action du capital-actions d'une société ayant fait faillite ou étant devenue insolvable au cours de l'année) ;
- l'indemnité reçue, s'il s'agit de biens expropriés, détruits, endommagés ou volés.

Par *juste valeur marchande*, on entend le prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché libre où le cédant et le cessionnaire (personne à qui un bien est aliéné) seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

Prix de base rajusté

L'expression *prix de base rajusté* (PBR) désigne généralement le coût d'acquisition d'un bien, auquel s'ajoutent les frais engagés pour son acquisition (comme les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation ou de courtage, les frais de livraison et d'installation et, le cas échéant, la TPS et la TVQ) ainsi que le coût des ajouts (soit les dépenses en capital liées à un ajout ou à une amélioration apportée au bien).

Pour un bien amortissable, le PBR constitue son coût en capital. Pour les autres biens, le PBR pourrait être sujet à des rajustements.

Bien acquis par donation, par héritage ou lors d'un transfert

Le coût d'acquisition d'un bien, aux seules fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de son aliénation, peut être différent de son coût d'acquisition réel. C'est notamment le cas si vous avez acquis le bien par donation, par testament ou par succession, ou encore, si le bien vous a été transféré par une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance, pour une contrepartie supérieure à sa JVM au moment du transfert. Le coût d'acquisition du bien est alors **réputé égal à sa JVM** au moment de la donation ou du transfert, ou immédiatement avant le décès, selon le cas. Cependant, cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- vous avez reçu le bien de votre conjoint (ou de votre ex-conjoint, en règlement d'un droit découlant du mariage) alors que vous deux résidiez au Canada au moment de la donation ou du transfert, à moins que votre conjoint ou votre ex-conjoint n'ait choisi que la JVM tienne quand même lieu de produit d'aliénation pour lui, et de coût d'acquisition pour vous ;
- vous avez reçu le bien en raison du décès de votre conjoint et vous deux résidiez au Canada immédiatement avant le décès, sauf si le représentant légal du défunt a choisi de conserver la JVM comme produit d'aliénation pour ce dernier, et comme coût d'acquisition pour vous.

Bien ayant fait l'objet d'un choix le 22 février 1994

Le coût d'acquisition d'un bien peut aussi être différent de son coût d'acquisition réel si vous avez rempli le formulaire *Choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé* (TP-726.18). Dans ce cas, vous êtes réputé avoir aliéné ce bien le 22 février 1994 à un prix égal au produit d'aliénation désigné et l'avoir acquis de nouveau,

immédiatement après (soit le 23 février 1994), à un coût égal au produit d'aliénation désigné.

Cependant, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le bien est un **bien immeuble non admissible** (par exemple un chalet, un bien locatif, etc.), son coût d'acquisition en date du 23 février 1994 est égal au produit d'aliénation désigné **moins** la réduction pour immeuble non admissible. Le calcul de cette réduction, expliqué dans le guide *Gain en capital réputé réalisé* (TP-726.18.G), s'effectue lors de l'exercice du choix.

Toutefois, si vous ou votre conjoint avez exercé le choix au moyen du formulaire TP-726.18 à l'égard d'un immeuble non admissible — désigné comme résidence principale lors du choix ou lors de l'aliénation, cet immeuble n'est pas réputé avoir été aliéné le 22 février 1994 ni avoir été acquis de nouveau immédiatement après, de sorte que son PBR ne doit subir aucune modification. Quant à la réduction pour bien immeuble non admissible, elle sera déterminée après l'aliénation réelle ou l'aliénation réputée du bien, au moyen du formulaire *Réduction du gain en capital réputé réalisé sur une résidence principale* (TP-274.S), et sera prise en considération dans le calcul du gain en capital réalisé ou réputé réalisé à cette occasion.

- Si le bien est un titre (participation, unité ou action) détenu dans une **entité intermédiaire** (voyez la définition au chapitre 7), le choix ne produit aucun effet sur son coût d'acquisition en date du 23 février 1994, lequel est égal au PBR calculé de la façon habituelle. Cependant, un élément appelé *solde des gains en capital exemptés* est créé à cette occasion. Vous pouvez utiliser ce solde pour réduire les gains en capital que l'entité intermédiaire pourrait éventuellement vous attribuer et, le cas échéant, réduire le gain en capital résultant de l'aliénation d'une partie du bien. Toutefois, si ce solde n'est pas complètement utilisé au moment où la totalité (ou la partie résiduelle) du bien est aliénée, le montant inutilisé du solde peut servir à hausser le PBR du bien ou le PBR de sa partie résiduelle (voyez les explications dans le formulaire TP-726.7.S, *Solde des gains en capital exemptés*).

De plus, si le produit d'aliénation désigné sur le formulaire TP-726.18 est supérieur à la JVM du bien en date du 22 février 1994, le coût d'acquisition déterminé précédemment pourrait être réduit. Dans le cas d'une résidence principale, cette réduction se calculera quand l'aliénation ultérieure (réelle ou réputée) du bien aura eu lieu, au moyen du formulaire TP-274.S, et sera appliquée contre le gain en capital réalisé ou réputé réalisé.

Biens utilisés en partie pour gagner un revenu

Si une partie du bien a toujours été utilisée pour gagner un revenu, le coût du bien et son produit d'aliénation doivent être calculés en proportion de cet usage par rapport à l'usage total du bien.

Exemple

Vous avez acquis un équipement au coût de 20 000 \$ en 2001 et vous l'avez vendu 12 000 \$ en 2003. Durant la période où vous en étiez propriétaire, vous l'avez régulièrement utilisé dans une proportion de 40 % pour gagner un revenu d'entreprise.

Ainsi, seulement 8 000 \$ (soit 40 % de 20 000 \$) constituaient le **coût en capital** ouvrant droit annuellement à une déduction d'amortissement.

Pour 2003, afin de déterminer si, sur la partie du bien utilisée pour gagner le revenu d'entreprise, vous avez réalisé un gain en capital ou subi une perte finale (il ne peut pas y avoir de perte en capital pour un bien amortissable), vous devez considérer comme produit d'aliénation le montant de 4 800 \$, soit 40 % de 12 000 \$. Pour la partie du bien utilisée à une autre fin, vous devez tenir compte d'un produit d'aliénation égal à 7 200 \$, soit 60 % de 12 000 \$ (il ne peut pas non plus y avoir de perte en capital parce que cette partie du bien n'a pas été utilisée pour gagner un revenu).

Biens aliénés partiellement

Si seulement une partie d'un bien est aliénée, le PBR de cette partie est égal au PBR de tout le bien **multiplié** par la fraction que représente la portion aliénée du bien. Ainsi, si 1/5 de la valeur d'un bien a été aliéné, le PBR de la partie aliénée correspond au PBR total du bien multiplié par 1/5.

Titres acquis en vertu d'une option d'achat accordée dans le cadre d'un emploi

Si l'aliénation porte sur des actions que vous avez acquises en vertu d'une convention qui consiste en une option d'achat d'actions et que cette option a été accordée soit par votre employeur (ou l'employeur d'une personne qui vous avait transféré des droits afférents à l'option d'achat de ces actions et avec qui vous aviez un lien de dépendance), soit par une société avec laquelle un tel employeur avait un lien de dépendance, **le gain (ou la perte) en capital doit se calculer comme si le PBR des actions correspondait au total des montants suivants :**

- le coût des actions (tout montant payé ou payable pour les acquérir ainsi que tout montant payé pour obtenir l'option d'achat) ;
- l'avantage imposable découlant de l'octroi de cette option d'achat.

S'il s'agit d'aliénation d'unités de fonds communs de placement, la valeur d'un tel avantage imposable doit aussi être ajoutée au coût réel des unités, pour autant que l'option d'achat avait été accordée après février 1998 par votre employeur (ou l'employeur d'une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance), ou par une fiducie de fonds communs de placement avec laquelle un tel employeur avait un lien de dépendance.

En règle générale, l'avantage en question est celui que doit déclarer **l'employé** à qui l'option d'achat a été accordée. La valeur de cet avantage est indiquée sur le relevé 1 établi au nom de l'employé et, selon le cas,

- doit être **déclarée pour l'année où l'option est exercée**, même si, en fait, l'option est exercée par une personne à qui l'employé a transféré des droits afférents à cette option et avec laquelle il avait un lien de dépendance ;

- peut être reportée à l'année où l'employé aliène ou échange (voyez la note ci-dessous) des titres acquis en vertu de l'option
 - s'il s'agit d'une convention conclue avec son employeur qui est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) ou avec une telle société qui est liée à la SPCC qui est son employeur et qu'immédiatement après que l'option est accordée, le cédant n'a aucun lien de dépendance avec la ou les sociétés en cause,
 - dans le cas d'une option d'achat exercée après le 27 février 2000 concernant des actions d'une société (autre qu'une SPCC) ou des unités de fonds communs de placement, si l'employé a fait un choix valide auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de reporter la déclaration de l'avantage.

Si l'employé est décédé avant la levée de l'option, la valeur de l'avantage est indiquée sur son relevé 1 de l'année du décès et doit être incluse dans son revenu de cette année. Au cas où des droits afférents à l'option avaient été cédés avant le décès à une personne ayant un lien de dépendance avec l'employé, cette personne doit, en règle générale, déclarer l'avantage pour l'année où elle exerce l'option.

Parallèlement à l'imposition de cet avantage, une déduction peut être demandée si une mention à ce sujet paraît au centre du relevé 1. Une autre déduction peut être demandée si les titres en question sont des actions cotées en Bourse ou des unités de fonds communs de placement et qu'ils ont fait l'objet d'un don en faveur d'un donataire reconnu autre qu'une fondation privée. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Ministère.

NOTE : Nous ne visons pas ici un échange admissible de titres puisque, dans un tel cas, l'employé est réputé ne pas avoir aliéné les anciens titres ni en avoir acquis d'autres, et les nouveaux titres sont réputés être les mêmes que les anciens titres et en être la continuation. Pour qu'il en soit ainsi, il faut, sommairement, que les conditions suivantes soient remplies :

- l'émetteur des nouveaux titres est le même que celui des anciens titres (ou il existe entre eux un lien de dépendance immédiatement après l'échange) ;
- l'employé reçoit uniquement les nouveaux titres en contrepartie des anciens titres ;
- la valeur des nouveaux titres ne dépasse pas celle des anciens titres.

Biens identiques

Si le bien aliéné appartient à un groupe de biens identiques qui ont été acquis à des prix différents, son PBR est égal au PBR moyen de ces biens.

Exemple 1

Les 80 actions aliénées en 2003 appartiennent à un groupe de biens identiques (240 actions ordinaires d'une société donnée). Voici comment ces biens identiques ont été constitués :

	Nombre d'actions	Coût unitaire	PBR total
Acquisition en 2001	100	15 \$	1 500 \$
Acquisition en 2001	50	24 \$	1 200 \$
	<u>150</u>		<u>2 700 \$</u>
PBR moyen :			$2\,700 \$ \div 150 = 18 \$$
Aliénation en 2002	(80)	18 \$	(1 440 \$)
	<u>70</u>		<u>1 260 \$</u>
Acquisition en 2002	170	30 \$	5 100 \$
	<u>240</u>		<u>6 360 \$</u>
PBR moyen :			$6\,360 \$ \div 240 = 26,50 \$$
Aliénation en 2003	(80)	26,50 \$	(2 120 \$)
	<u>160</u>		<u>4 240 \$</u>

Ainsi, vous devez calculer le PBR moyen après chaque nouvel achat et, lorsqu'une aliénation a lieu, vous devez l'utiliser pour calculer le gain ou la perte en capital. Dans cet exemple, les 80 actions aliénées en 2003 ont un PBR de 26,50 \$ chacune, ce qui donne un PBR total de 2 120 \$.

Exemple 2

L'aliénation porte sur 1 000 unités de fonds communs de placement qui proviennent de la même catégorie et qui sont considérées comme des biens identiques. Voici comment calculer leur PBR :

	Nombre d'unités	Coût unitaire	PBR total
Acquisition en 2001	1 200	6,55 \$	7 860 \$
Revenus et gains en capital en 2001, payés sous forme d'unités additionnelles	90	7,22 \$	650 \$
	<u>1 290</u>		<u>8 510 \$</u>
PBR moyen :			$8\,510 \$ \div 1\,290 = 6,60 \$$
Nouvelle acquisition en 2002	500	7,40 \$	3 700 \$
Revenus en 2002, payés sous forme d'unités additionnelles	120	7,46 \$	895 \$
	<u>1 910</u>		<u>13 105 \$</u>
PBR moyen :			$13\,105 \$ \div 1\,910 = 6,86 \$$
Aliénation en 2003	(1 000)	6,86 \$	(6 860 \$)
	<u>910</u>		<u>6 245 \$</u>

Le PBR des 1 000 unités vendues en 2003 s'élève donc à 6 860 \$.

NOTE : Dans les circonstances suivantes, lorsque vous aliénez un titre identique à d'autres titres en votre possession, ce titre est réputé ne pas être identique à d'autres et la règle du PBR moyen ne s'applique pas pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital réalisé lors de son aliénation :

- vous avez acquis ce titre après le 27 février 2000 en vertu d'une convention d'option d'achat, dans le cadre de votre emploi et, selon le cas,
 - l'imposition de l'avantage découlant de cette option d'achat est reportée à l'année où le titre est aliéné ou échangé ;
 - vous avez aliéné, dans les 30 jours suivant cette acquisition, un titre qui était identique au titre ainsi acquis. Celui-ci est alors réputé faire l'objet de cette aliénation et ne pas être identique à un autre titre, pourvu que vous le désigniez dans votre déclaration de revenus comme étant le titre aliéné et que vous ne fassiez pas une désignation semblable concernant le même titre pour une autre aliénation. De plus, vous ne devez ni acquérir ni aliéner un autre titre identique entre cette acquisition et cette aliénation ;
- ce titre est une action que vous, en tant que bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), avez reçue comme faisant partie du paiement unique à l'occasion de votre retrait du régime, de votre départ à la retraite ou du décès d'un employé ou d'un ancien employé et un choix valide a été fait auprès de l'ARC en vertu de l'article 147(10.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e suppl.).

Actions reçues lors d'une démutualisation

Dans le cas de la démutualisation d'une société d'assurance, si vous avez reçu un avantage sous forme d'actions du capital-actions de cette société ou d'une société de portefeuille, la valeur de cet avantage n'est pas immédiatement imposable ; vous n'êtes donc pas tenu de l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous avez reçu cet avantage. Par contre, vous êtes réputé avoir acquis ces actions à un coût nul, ce qui aura pour effet de créer un gain en capital lors de leur aliénation.

B. Déclaration d'un gain ou d'une perte en capital

L'aliénation d'une immobilisation doit être déclarée dans **l'année civile** où la transaction a eu lieu. Cette règle s'applique à tous les biens aliénés, qu'ils soient d'usage personnel, qu'ils aient été utilisés pour l'exploitation d'une entreprise (sans tenir compte de la date de clôture de l'exercice financier de l'entreprise) ou qu'ils aient servi à produire un revenu de biens.

Toutefois, si vous êtes membre d'une société de personnes qui a aliéné une immobilisation, la transaction doit être déclarée en fonction de **l'exercice financier de la société de personnes**.

Par exemple, si l'exercice financier de la société de personnes s'étend du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, vous devez déclarer votre part des gains (ou des pertes) dans votre déclaration de revenus de 2003, même si l'aliénation a eu lieu après le 30 juin 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2003.

Pour déclarer les gains (ou les pertes) en capital de l'année, veuillez remplir l'**annexe G** de la déclaration de revenus.

C. Omission de déclarer un gain en capital ou de produire une déclaration de revenus

Le gain en capital imposable réalisé dans une année donnée est constitué des éléments suivants :

- le montant net des gains en capital imposables et des pertes en capital admissibles résultant d'aliénations effectuées au cours de cette année ;
- la provision qui a été déduite pour l'année précédente (voyez le chapitre 5).

Le gain en capital imposable se rapportant à certains biens peut ouvrir droit à une **exemption sur les gains en capital**. Voyez le chapitre 7 pour obtenir plus de renseignements à ce sujet. Si toutefois, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, le cédant a omis

- de déclarer ce gain en capital dans sa déclaration de revenus pour l'année où il l'a réalisé,
- ou de produire sa déclaration de revenus pour cette année dans un délai de un an après l'expiration de la date limite (par exemple produire la déclaration de revenus pour 2001 au plus tard le 30 avril 2003 ou le 15 juin 2003, selon le cas),

il ne sera plus possible pour le cédant de se prévaloir de cette exemption relativement à ce gain pour l'année en question ni même pour une année subséquente.

Imposition des gains en capital

Ce chapitre vous donne un aperçu du traitement fiscal concernant les gains en capital. Vous aurez plus de détails à ce sujet dans les chapitres suivants. Pour connaître les règles qui régissent les pertes en capital, voyez le chapitre 8.

Provision relative au montant payable du produit d'aliénation

Si, dans une année d'imposition, vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'un bien et qu'une partie du produit d'aliénation du bien est payable dans une ou plusieurs années subséquentes, vous pouvez déduire une provision du gain en capital (voyez le chapitre 5).

Aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement

Vous pouvez choisir de différer la déclaration du gain en capital réalisé lors d'une aliénation involontaire (expropriation, vol, dommage, etc.) ou lors de l'aliénation d'un bien utilisé pour l'exploitation de votre entreprise, si vous faites l'acquisition d'un bien de remplacement dans un certain délai (voyez la section B du chapitre 6).

Aliénation d'une action déterminée de petite entreprise : règle de roulement en cas d'acquisition d'une autre action déterminée

Vous pouvez différer la déclaration du gain réalisé lors de l'aliénation d'une action déterminée de petite entreprise, si vous avez acquis une autre action déterminée et si d'autres conditions sont remplies (par exemple, celles relatives à la société émettrice, au délai accordé pour acquérir les nouvelles actions, à la durée de détention de celles-ci). Vous devez alors remplir le formulaire TP-232.2, *Report du gain en capital réalisé sur des actions de petite entreprise*. Pour plus de renseignements, voyez la section C du chapitre 6.

Don de certains biens à un donataire reconnu

Si vous avez réalisé des gains en capital lors du don de certains biens à un organisme de bienfaisance ou à un autre donataire reconnu (sauf à une fondation privée), le taux d'inclusion applicable à ces gains est réduit de moitié. Le don doit porter

- sur certains titres, notamment ceux cotés en Bourse et les unités de fonds communs de placement ;
- ou sur un bien écosensible (terrain ayant une valeur écologique indéniable ou servitude se rapportant à un tel terrain). Il faut alors joindre à votre déclaration de revenus un document du ministère de l'Environnement du Québec confirmant la JVM du don.

Dans tous les cas, nous vous suggérons d'utiliser le formulaire *Gains en capital résultant du don de certains biens* (TP-231) pour calculer le montant rajusté de ces gains avant de reporter ce montant à l'annexe G. Voyez la sous-section « Biens écosensibles et certains titres », à la section D du chapitre 6.

Exemptions sur les gains en capital

Vous pouvez demander une exemption de 500 000 \$

- sur les gains en capital provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise ;
- sur le revenu d'entreprise relatif à l'aliénation d'immobilisations intangibles qui sont des biens agricoles ou de pêche admissibles (ce revenu est réputé un gain en capital aux fins de l'exemption).

Une autre exemption est possible pour certains biens relatifs aux ressources.

Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 7.

Utilisation du solde des gains en capital exemptés

Si, par suite du choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 sur des titres émis par une entité intermédiaire, vous avez créé un solde des gains en capital exemptés, vous pouvez l'utiliser pour réduire les gains en capital qui vous sont attribués par l'entité intermédiaire. Vous pouvez aussi utiliser ce solde pour réduire le gain en capital que vous avez réalisé lors de l'aliénation d'une partie de ces titres ou, lorsque vous avez aliéné la totalité ou la partie résiduelle des titres, pour en augmenter le PBR. Voyez la sous-section « Entité intermédiaire », à la section A du chapitre 7.

Incidences fiscales selon le type de biens aliénés

Ce chapitre explique le traitement fiscal qui convient à chaque type de biens que vous avez aliénés ou qui sont réputés avoir été aliénés. Vous apprendrez comment déclarer un gain ou une perte en capital et comment vous prévaloir d'un avantage fiscal grâce à certains choix que vous pouvez exercer en vertu de la *Loi sur les impôts*. De plus, comme tout particulier doit reporter ses gains (ou ses pertes) en capital à l'annexe G de sa déclaration de revenus, vous trouverez dans ce chapitre à quelle ligne de cette annexe vous devez les inscrire.

Avant de poursuivre la lecture de ce chapitre, nous vous suggérons de prendre connaissance du chapitre 6 pour savoir si l'une des transactions particulières vous concerne. Vous saurez ainsi s'il y a lieu de déterminer un gain ou une perte en capital pour l'année ou si vous pouvez vous prévaloir de certains choix. Ces transactions particulières sont :

- le transfert de biens à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance ;
- l'aliénation d'un bien suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou par suite d'une aliénation involontaire (expropriation, domage, vol, etc.) ;
- l'aliénation d'actions déterminées de petite entreprise jumelée à l'acquisition d'actions de remplacement ;
- la donation de biens à un donataire reconnu ;
- l'aliénation réputée résultant du changement d'usage d'un de vos biens, ou par suite de votre départ du Canada ;
- l'aliénation d'un bien par une société de personnes dont vous étiez membre.

A. Biens immeubles

Les biens immeubles sont les terrains et les bâtiments. Vous devez déclarer vos gains et vos pertes en capital provenant de l'aliénation de ces biens, en tenant compte du fait qu'ils peuvent ouvrir droit ou non à l'exemption sur les gains en capital. En effet, vous devez inscrire à la ligne 14 de l'annexe G le montant net des gains (ou des pertes) relatifs aux biens immeubles **n'ouvrant pas droit à l'exemption** (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des biens agricoles admissibles) et, à la ligne 52 de la même annexe, celui relatif aux biens immeubles **ouvrant droit à l'exemption** (c'est-à-dire les biens agricoles admissibles).

Cependant, le total des gains relatifs aux biens immeubles d'usage personnel doit recevoir un traitement fiscal particulier et, par conséquent, il doit être déclaré à la ligne 16 de l'annexe G (vous trouverez de plus amples renseignements à la section D du présent chapitre).

Veillez lire la section B ci-après si le bien immeuble est également un bien amortissable, c'est-à-dire un bien d'une catégorie prescrite qui a été utilisé pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens.

B. Biens amortissables

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous faites l'acquisition d'un bien, il ne vous est pas permis de déduire son coût comme s'il s'agissait d'une dépense courante. Par contre, si le bien appartient à une catégorie prescrite par le *Règlement sur les impôts*, vous pouvez déduire un montant à titre d'amortissement, d'où l'expression *bien amortissable* pour désigner ce genre d'immobilisation. De tels biens sont regroupés en différentes catégories pour le calcul de la déduction de l'amortissement, puisqu'il existe un taux de déduction, un calcul ou une limite du coût amortissable propres à chaque catégorie. Selon le taux de déduction prescrit, l'amortissement peut s'étaler sur une ou plusieurs années.

L'ensemble des éléments qui composent le coût d'un bien amortissable constitue son coût en capital (voyez la définition de l'expression *prix de base rajusté*, au chapitre 2). Si vous n'utilisez qu'une partie du bien pour la location ou l'exploitation d'une entreprise, c'est le coût du bien, calculé au prorata de cette partie, qui constitue son coût en capital. En règle générale, le montant déductible à titre d'amortissement, pour une catégorie de biens donnée, s'obtient en multipliant

- le coût en capital de tous les biens de la catégorie (calcul effectué pour la première fois) ou la partie non amortie du coût en capital de ces biens (calcul effectué pour les fois suivantes),
- par le taux de déduction applicable à cette catégorie.

L'expression *partie non amortie du coût en capital* (PNACC), relativement aux biens d'une catégorie donnée, désigne généralement l'**excédent** du coût en capital de l'ensemble des biens de la catégorie sur le montant total déduit à titre d'amortissement au cours des années antérieures. Par suite de l'aliénation de chacun de ces biens, il faut soustraire de cet excédent le moins élevé des montants suivants :

- le produit d'aliénation du bien, moins les dépenses engagées pour l'aliénation ;
- le coût en capital du bien.

Si vous avez à déclarer un gain en capital sur un bien amortissable, vous devez inscrire le montant de ce gain à la ligne 14 ou, s'il s'agit d'un bien agricole ou de pêche admissible, à la ligne 52 ou 53 de l'annexe G. De plus, si, par suite de l'aliénation de ce bien et de tout autre bien de la même catégorie, il s'avère que la PNACC des biens de cette catégorie se solde par un montant négatif à la fin de l'année, ce montant constitue une **récupération d'amortissement** que vous devez déclarer comme revenu d'entreprise ou de location, selon le cas.

Si vous avez aliéné à perte un bien amortissable, vous n'avez pas droit à la déduction pour perte en capital. Toutefois, si ce bien était le dernier de sa catégorie et que son aliénation fait en sorte qu'à la fin de l'année, la PNACC des biens de cette catégorie se solde par un montant positif, celui-ci constitue une **perte finale** que vous pouvez déduire de votre revenu d'entreprise ou de location.

C. Valeurs mobilières et autres titres ou biens

L'expression *valeur canadienne* désigne un titre, autre qu'un **titre prescrit** (voyez la définition ci-après), qui est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, une unité de fonds communs de placement, ou encore une obligation, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada.

L'expression *titre prescrit* désigne, entre autres,

- une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société publique, dont la valeur au moment où vous l'aliérez est principalement attribuable à un bien immeuble ou à un bien minier (canadien ou étranger) ou à une combinaison de ces deux biens ;
- une obligation, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable émis par une société, autre qu'une société publique, avec qui vous avez un lien de dépendance à un moment quelconque avant l'aliénation du titre ;
- une action, une obligation, un effet de commerce, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable que vous avez acquis d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance.

Parmi les valeurs mobilières, il importe de distinguer les **valeurs canadiennes** (voyez la définition ci-dessus) des autres valeurs. Cette distinction permet de savoir si vous pouvez choisir de considérer comme un gain ou une perte en capital tout revenu ou toute perte provenant de l'aliénation des valeurs canadiennes dont vous étiez propriétaire et de toutes celles dont vous êtes ou serez propriétaire. Si vous décidez d'exercer ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix relatif à l'aliénation de valeurs canadiennes* (TP-250.1) et le joindre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu. Toutefois, ce choix ne s'applique pas à une aliénation lors de laquelle vous agissiez comme **négociant** ou comme **courtier en valeurs** (voyez la définition ci-après), ou à celle ayant eu lieu lorsque vous ne résidiez pas au Canada. Si vous étiez membre d'une société de personnes et que celle-ci a aliéné des valeurs canadiennes lui ayant appartenu, vous êtes réputé les avoir aliénées vous-même. Vous pouvez exercer ce choix individuellement, sans que les autres membres de la société aient à le faire.

Les expressions *négociant* et *courtier en valeurs* désignent, selon le cas,

- une personne qui participe à la promotion ou à la souscription à forfait d'une émission particulière d'actions, d'obligations ou d'autres titres ;
- une personne qui se présente au public comme courtier d'actions, courtier en obligations ou courtier de titres.

Toutefois, si vous êtes cadre ou employé de l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus, vous n'êtes pas concerné par cette définition, à moins que vous n'effectuiez des opérations sur des valeurs mobilières en raison des activités de promotion ou de souscription à forfait de votre employeur.

Voici comment déclarer vos valeurs mobilières et vos autres titres ou biens.

1 – Actions et unités de fonds communs de placement

Les gains et les pertes en capital résultant de l'aliénation d'actions et d'unités de fonds communs de placement doivent être reportés aux lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 10, sauf s'ils se rapportent à des actions qui sont des biens agricoles admissibles, des actions admissibles de petite entreprise ou des biens relatifs aux ressources ;
- à la ligne 46, s'ils proviennent d'actions classées comme **biens relatifs aux ressources**, mais qui ne sont pas des biens agricoles admissibles ni des actions admissibles de petite entreprise ;
- à la ligne 52, s'ils proviennent d'actions qui sont des **biens agricoles admissibles** dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire, ou à l'une des lignes 56 ou 58 si ces actions appartenaient à une société de personnes agricole familiale dont vous ou votre conjoint étiez membre ;
- à la ligne 54, s'ils se rapportent à des **actions admissibles de petite entreprise** dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire, ou à l'une des lignes 56 ou 58 si ces actions appartenaient à une société de personnes à laquelle vous étiez lié. Voyez la note ci-dessous.

Voyez la définition des expressions **bien agricole admissible** et **action admissible de petite entreprise** au chapitre 7.

NOTE : Si une perte subie relativement à de telles actions est considérée comme une perte à l'égard de placements dans une entreprise, elle peut être déduite de vos revenus de toutes sources. Inscrivez-la plutôt à la ligne 234 de la déclaration (pour en savoir davantage, veuillez lire le chapitre 9).

Actions d'une société en faillite ou insolvable

Dans une année antérieure, il se peut que vous ou une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance ayez subi une perte en capital ou une perte à l'égard de placements dans une entreprise, et ce, relativement à une action d'une société en faillite ou devenue insolvable. S'il y a reprise des activités par la société – ou par une société qu'elle contrôle – à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent la date à laquelle vous ou la personne avec qui vous avez un lien de dépendance avez subi la perte, et qu'à ce moment vous déteniez cette action, vous devez déclarer un gain en capital égal au montant de la perte en question.

2 – Obligations et autres titres ou biens

L'inscription des gains et des pertes en capital provenant d'**obligations, d'autres titres** – débenture, effet de commerce, billet, part dans une fiducie (y compris une unité de fiducie d'investissement à participation unitaire qui n'est pas une fiducie de fonds communs de placement), participation dans une société de personnes, etc. – et d'**autres biens** est prévue à la ligne 12 de l'annexe G.

Lorsqu'il s'agit de titres négociés sur le marché, veuillez utiliser les renseignements figurant sur votre relevé 18. Si vous n'avez pas reçu de relevé 18, utilisez les renseignements qui se trouvent sur votre feuillet T5008 ou votre relevé de compte reçu d'un courtier en valeurs.

Créances devenues irrécouvrables

La perte que vous subissez sur une créance lorsqu'elle est devenue irrécouvrable peut être considérée comme une perte en capital ou une perte à l'égard de placements dans une entreprise. Dans ce dernier cas, elle est déductible à la ligne 234 de votre déclaration de revenus. Pour plus de renseignements, lisez la sous-section « Créance devenue irrécouvrable ou actions d'une société en faillite ou insolvable », à la section A du chapitre 8, ainsi que le chapitre 9.

Si la créance résulte de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, le montant de la perte est limité au montant du gain en capital que vous avez déclaré à l'égard de ce bien.

Autres biens

Dans cette section, l'expression *autres biens* désigne généralement une option d'achat de titres, des devises étrangères, un escompte, une prime ou une gratification dont l'aliénation réelle ou réputée peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Options d'achat

L'aliénation d'une option d'achat de titres que vous a consentie votre employeur, ou une personne qui avait un lien de dépendance avec votre employeur, ne donne pas lieu à un gain ou à une perte en capital.

Dans les autres cas, les règles suivantes s'appliquent :

- si une option d'achat que vous déteniez est expirée au cours de l'année, vous êtes réputé l'avoir aliénée et avoir subi une perte en capital égale au PBR de l'option à la date de son expiration ;
- si, au cours de l'année, vous avez vendu une option d'achat que vous déteniez, la différence entre le produit d'aliénation et le PBR de cette option constitue pour vous un gain ou une perte en capital.

Devises

Si vous avez fait des opérations de change qui ont entraîné des gains ou des pertes en capital, vous ne devez déclarer que la partie du gain net ou de la perte nette qui excède 200 \$.

Le gain net (ou la perte nette) provenant des opérations de change correspond au total des gains réalisés, en raison de la différence du taux de change de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, diminué du total des pertes ainsi subies.

Escomptes, primes et gratifications

Certains de vos titres de créance peuvent comporter un escompte à l'émission, une prime lors du remboursement, ou une gratification payable avant ou au moment de l'échéance.

Il y a **escompte** (parfois appelé *rabais*) lorsqu'un titre est émis à un prix inférieur à sa valeur nominale. Un titre peut aussi vous rapporter une **prime** ou une **gratification** si un montant est payable en sus de sa valeur nominale.

En règle générale, si vous avez fait l'acquisition de vos titres en tant qu'investisseur ou si vous avez exercé un choix au moyen du formulaire TP-250.1 (voyez ci-dessus le paragraphe qui suit immédiatement la définition de *titre prescrit*), le montant des escomptes, des primes ou des gratifications qui vous ont été accordés constitue un gain en capital. Vous devez déclarer ce gain en capital pour l'année d'imposition dans laquelle le titre est échu ou, le cas échéant, pour l'année au cours de laquelle vous l'avez aliéné.

Toutefois, pour certains titres, il existe des règles particulières concernant la déclaration des escomptes et des primes. En effet,

- si, à l'échéance d'une obligation d'épargne du Québec ou du Canada, vous avez reçu une prime en argent, vous devez déclarer la moitié de celle-ci à titre d'intérêts ;
- si vous avez aliéné un bon du Trésor à l'échéance et qu'il y a eu escompte à l'émission, l'excédent du montant du rachat sur le prix à l'émission constitue des intérêts. Par contre, si vous l'avez aliéné avant l'échéance, il se peut que vous ayez à déclarer, en plus des intérêts, un gain ou une perte en capital. Ce gain ou cette perte en capital se calcule en soustrayant du produit d'aliénation le total du PBR et du montant que vous devez déclarer à titre d'intérêts.

D. Biens d'usage personnel

L'expression *bien d'usage personnel* désigne tout bien qui vous appartient, en tout ou en partie, et qui sert principalement à votre usage ou à votre agrément personnel, ou à l'usage ou à l'agrément personnel d'une ou de plusieurs personnes qui font partie d'un groupe auquel vous, et les personnes qui vous sont liées, appartenez.

Il peut s'agir d'effets personnels, de meubles, d'automobiles, de maisons, de bateaux, d'antiquités, etc. Un bien d'usage personnel comprend aussi toute créance qui vous est due à la suite de l'aliénation d'un tel bien et d'une option d'achat d'un tel bien. S'il s'agit d'un bien culturel, voyez la section F du présent chapitre. S'il s'agit d'un bien précieux, voyez les instructions à ce sujet, au chapitre 8.

Gains en capital

Vous devez déclarer le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, seulement si le produit d'aliénation dépasse 1 000 \$. Dans ce cas, le PBR est réputé le plus élevé des deux montants suivants : 1 000 \$ ou le montant réel du PBR. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas si le bien est acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement aux termes duquel ce bien fait l'objet d'un don de bienfaisance.

Le gain en capital que vous devez déclarer, y compris celui provenant de l'aliénation d'une résidence principale, doit être inscrit à la ligne 16 de l'annexe G. Comme il existe des règles particulières concernant une résidence principale, veuillez lire la section E ci-après afin de connaître le type de bien pouvant être désigné comme résidence principale ainsi que les conséquences fiscales du transfert d'une résidence principale à votre conjoint ou du changement d'usage de celle-ci.

Pertes en capital

Si l'aliénation d'un bien d'usage personnel entraîne une perte, celle-ci **n'est pas déductible**, sauf si le bien est une créance qui vous était due par une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec vous lors de l'aliénation de ce bien et que cette créance est devenue irrécouvrable (voyez ci-dessus la sous-section « Créances devenues irrécouvrables »).

E. Résidence principale

Avant de lire la présente section, nous vous suggérons de prendre connaissance de la section D ci-dessus.

Si vous avez désigné votre résidence comme **résidence principale** pour **toutes** les années durant lesquelles vous en étiez propriétaire, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé lors de son aliénation réelle ou réputée. Si cette résidence n'a pas été désignée comme résidence principale pour toutes les années durant lesquelles elle était en votre possession, il se peut que vous ayez à déclarer une partie du gain en capital.

Par conséquent, si, au cours de l'année, vous avez aliéné le bien ou êtes réputé l'avoir aliéné, ou si vous avez accordé une option d'achat du bien, vous devez remplir le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274) et le joindre à votre déclaration de revenus pour l'année. Cela vous permettra de désigner le bien comme résidence principale et de calculer, s'il y a lieu, la partie du gain en capital assujettie à l'impôt. Cette partie pourrait être réduite si vous ou votre conjoint avez exercé le choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 à l'égard de votre résidence principale. Pour faciliter le calcul de cette réduction, veuillez utiliser le formulaire *Réduction du gain en capital réputé réalisé sur une résidence principale* (TP-274.S). Reportez ensuite le montant de la réduction sur le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274).

Comme une résidence principale est un bien d'usage personnel, la perte subie lors de son aliénation n'est pas déductible.

Vous trouverez ci-dessous des renseignements concernant la désignation d'une résidence principale et le changement d'usage d'un bien qui était votre résidence principale ou qui l'est devenu.

Désignation

Vous pouvez désigner comme résidence principale, pour une année donnée, l'un des biens suivants :

- un **logement** (voyez la définition ci-après) ;
- une tenure à bail dans un logement ;
- une part du capital social d'une coopérative d'habitation, qui confère le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

Par *logement*, on entend une maison, un appartement duplex ou une copropriété (*condominium*), un chalet, une maison mobile, une caravane ou une caravane flottante (parfois appelée *maison flottante*).

Une résidence principale est réputée comprendre le terrain sur lequel elle est construite ainsi que le terrain contigu nécessaire à votre usage et à votre agrément en tant que propriétaire. Toutefois, si la superficie totale du terrain dépasse un demi-hectare, l'excédent n'est pas considéré comme faisant partie de la résidence principale, à moins que vous puissiez démontrer que cet excédent est nécessaire à l'usage et à la jouissance de votre résidence. Un terrain de plus de un demi-hectare serait nécessaire si, par exemple,

- un règlement municipal ou une loi provinciale exigeait que les terrains résidentiels soient supérieurs à un demi-hectare ;
- l'emplacement d'un bâtiment rendait nécessaire cette superficie pour vous permettre d'avoir accès aux chemins publics.

Conditions relatives à la désignation

Vous pouvez désigner un bien comme étant votre résidence principale seulement si vous, votre conjoint ou ex-conjoint, ou encore votre enfant, avez normalement utilisé ce bien comme logement dans l'année.

Dans les cas suivants, vous pouvez tout de même désigner un bien comme votre résidence principale pour la période où vous ne l'utilisez pas comme logement :

- vous avez transformé votre résidence principale en bien servant à gagner un revenu ;
- vous avez transformé en résidence principale un bien ayant servi à gagner un revenu.

Vous devez alors exercer un choix selon lequel, pour une durée maximale de quatre ans, le bien tenait lieu de résidence principale après que vous avez commencé à l'utiliser pour gagner un revenu, ou pendant que vous l'utilisez pour gagner un revenu avant de le transformer en résidence principale, selon le cas. Pour obtenir plus de renseignements, voyez ci-dessous la sous-section « Changement d'usage et choix ».

Vous pouvez également désigner ce bien comme résidence principale même si l'occupation n'a été que de courte durée. Il peut s'agir par exemple d'une résidence secondaire, pourvu qu'elle n'ait pas été acquise principalement dans le but de gagner un revenu (un bien qui produit occasionnellement un revenu de location n'est pas considéré comme ayant été acquis dans le but de gagner un revenu).

De plus, la désignation d'un bien comme résidence principale ne peut se faire que dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- vous étiez propriétaire de ce bien, seul ou conjointement avec une autre personne ;
- vous désignez ce bien, à l'exclusion de tout autre, comme étant votre résidence principale pour cette année ;
- s'il s'agit d'une année postérieure à 1981, aucune des personnes suivantes ne peut désigner un autre bien comme résidence principale pour l'année en question :
 - vous,
 - votre conjoint, sauf si celui-ci a vécu, durant toute l'année, séparé de vous en raison d'une séparation judiciaire ou d'une entente écrite de séparation,
 - votre enfant, sauf si celui-ci avait un conjoint ou s'il était âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année,
 - votre père ou votre mère, votre frère ou votre sœur (sauf si ces deux dernières personnes avaient un conjoint ou étaient âgées de 18 ans ou plus au cours de l'année), dans le cas où vous-même n'aviez pas de conjoint et que vous n'étiez pas âgé de 18 ans ou plus durant l'année.

Changement d'usage et choix

Le changement d'usage d'un bien constitue une forme d'**aliénation réputée**. On considère qu'il y a changement d'usage quand vous avez acquis un bien pour en faire votre résidence principale et que vous commencez ensuite à l'utiliser pour gagner un revenu ou, inversement, lorsque vous avez acquis un bien dans le but de gagner un revenu et que vous commencez à l'utiliser comme résidence principale.

Vous êtes alors réputé avoir aliéné ce bien au moment du changement d'usage, pour un produit d'aliénation égal à sa JVM à ce moment, et l'avoir acquis immédiatement après à un coût égal à sa JVM. Il est à noter que, dans le cas d'une résidence transformée en bien servant à gagner un revenu, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé lors du changement d'usage si vous la désignez comme résidence principale à compter de la date de son acquisition jusqu'à la date du changement d'usage.

Malgré le changement d'usage et la présomption d'aliénation qui s'ensuit, **vous pouvez choisir** de ne pas appliquer les dispositions décrites ci-dessus. Dans ce cas, vous n'aurez pas à déclarer le gain (ou la perte) en capital qui, en l'absence du choix, serait occasionné par cette aliénation réputée. Si vous faites ce choix, vous trouverez ci-dessous comment procéder.

Résidence principale transformée en bien servant à gagner un revenu

Vous devez annexer une lettre à votre déclaration de revenus produite pour l'année au cours de laquelle il y a eu changement d'usage de votre bien, lettre dans laquelle vous décrivez ce bien et précisez que le choix du changement d'usage a été exercé en vertu de l'article 284 de la *Loi sur les impôts*. Ce faisant, vous désignez le bien comme étant votre résidence principale pour l'année ou pour toute année subséquente durant laquelle vous l'utilisez pour gagner un revenu. En règle générale, la période pour laquelle vous pouvez ainsi désigner le bien ne doit pas dépasser quatre ans (voyez la note ci-dessous).

Vous devez déclarer quand même le revenu qui découle du bien, mais vous ne pouvez pas demander une déduction pour son amortissement.

NOTE : La désignation de résidence principale peut s'appliquer au-delà de la limite de quatre ans si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'habitez pas votre résidence principale parce que vous ou votre conjoint avez un nouveau lieu de travail, et vous ou votre conjoint, selon le cas, n'avez pas de lien de dépendance avec l'employeur ;
- votre nouveau logement vous rapproche d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail ou de celui de votre conjoint ;
- vous réintégrez votre résidence principale pendant que vous ou votre conjoint occupez encore le même emploi, ou avant la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle cet emploi a pris fin.

Bien transformé en résidence principale après avoir servi à gagner un revenu

Veillez joindre à votre déclaration de revenus produite pour l'année où il y a eu changement d'usage du bien une lettre dans laquelle vous décrivez le bien et précisez que le choix a été exercé en vertu de l'article 286.1 de la *Loi sur les impôts*. Par ce choix, vous pouvez désigner le bien comme étant votre résidence principale pour l'année visée, ou pour toute année antérieure durant laquelle vous l'avez utilisé pour gagner un revenu. Toutefois, la période visée par le choix ne doit pas dépasser quatre ans.

Pour que le choix soit accepté,

- vous, votre conjoint ou une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire ne devez avoir déduit aucun montant à titre d'amortissement du bien, pour toute année d'imposition se terminant après 1984 et au plus tard à la date du changement d'usage de ce bien ;
- vous devez exercer votre choix au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - le 90^e jour suivant l'envoi par le Ministère d'un avis vous demandant d'exercer ce choix,
 - la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous avez réellement aliéné le bien.

Veillez noter que ce choix n'a pas pour effet de vous dispenser de déclarer la récupération d'amortissement qui pourrait être créée lors du changement d'usage du bien.

F. Biens culturels

Si vous avez aliéné, à titre onéreux ou gratuit, un de vos biens en faveur d'une administration ou d'un établissement prescrits, d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée, et que vous avez reçu un document attestant que ce bien est considéré comme un bien culturel, vous n'avez pas à déclarer le gain en capital réalisé lors de cette aliénation. Si vous avez subi une perte, vous devez évaluer sa déductibilité selon qu'il s'agit d'un bien d'usage personnel autre qu'un bien précieux ou, au contraire, d'un bien précieux. Dans le premier cas, la perte n'est pas déductible (voyez la section D ci-dessus) ; dans le second, elle l'est, mais à certaines conditions.

NOTE : Un bien ayant fait l'objet d'un don testamentaire en faveur d'un des donataires mentionnés ci-dessus est considéré comme un bien culturel uniquement s'il a été dévolu à ce donataire dans les 36 mois qui suivent le décès du donateur, ou dans un délai plus long si le représentant légal du donateur obtient le consentement du Ministère.

G. Immobilisations intangibles

Le coût d'acquisition d'une immobilisation intangible est considéré comme une dépense en capital. Donc, à l'instar d'un bien amortissable, vous ne pouvez pas le déduire en totalité dans le calcul de votre revenu provenant d'une entreprise. Toutefois, il vous est permis d'inclure un montant correspondant aux **3/4 de ce coût** dans un compte appelé *partie admise des immobilisations intangibles* et de demander une déduction annuelle jusqu'à concurrence de 7 % de la partie admise. Vous devez procéder ainsi pour **chaque entreprise** à l'égard de laquelle vous détenez un tel bien. Si vous avez acquis une immobilisation intangible d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, voyez la note 1 placée après la grille de calcul qui suit.

Si vous avez aliéné une immobilisation intangible d'une entreprise pendant l'exercice financier terminé au cours de l'année, vous devez soustraire de la partie admise des immobilisations intangibles de cette entreprise **les 3/4 de l'excédent** du produit d'aliénation de ce bien sur les dépenses engagées ou effectuées pour l'aliénation du bien. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155). Si, à la fin de l'exercice, la partie admise des immobilisations intangibles se solde par un **montant négatif**, vous devez inclure un montant dans le revenu de cette entreprise (ligne 15 de la grille de calcul). Vous pouvez cependant choisir de déclarer comme gain en capital le gain imposable qui découle de l'aliénation d'une immobilisation intangible dont le prix d'origine peut-être déterminé (voyez la note 2 placée après la grille de calcul).

Si l'immobilisation intangible est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, un montant **peut ouvrir droit à l'exemption sur les gains en capital** de 500 000 \$ pour l'année. Ce montant, appelé *revenu d'agriculture ou de pêche relatif à l'aliénation d'immobilisations intangibles* (ligne 27 de la grille de calcul), est réputé un gain en capital et doit être reporté à la ligne 86 de l'annexe G, à titre informatif.

NOTE 1 : Après avoir converti aux 3/4 le coût d'une immobilisation intangible acquise au cours de l'année, vous devez **réduire le résultat obtenu** si vous avez un lien de dépendance avec l'ancien propriétaire (personne qui vous a aliéné cette immobilisation) et que celui-ci est réputé avoir réalisé un gain imposable (**revenu d'entreprise relatif à l'aliénation d'immobilisations intangibles** [autre que la récupération des déductions demandées pour les exercices antérieurs] ou **gain en capital imposable** si l'ancien propriétaire a fait un choix mentionné à la note 2) relativement à cette immobilisation intangible.

Cette réduction est égale au total

- de 50 % du gain imposable que l'ancien propriétaire est réputé avoir réalisé ;
- et de l'exemption que l'ancien propriétaire a demandée sur ce gain, s'il y a lieu.

NOTE 2 : Pour une immobilisation intangible (autre qu'un achalandage [aussi appelé *fonds commercial*]) dont le coût d'origine peut être déterminé et dont le produit d'aliénation est plus élevé que ce coût, un choix peut être fait afin que,

- d'une part, l'immobilisation intangible soit réputée avoir été aliénée pour un produit égal à son coût (le bien est donc simplement retiré de la partie admise des immobilisations intangibles de l'entreprise, sans que cela ait un effet quelconque sur le revenu d'entreprise) ;
- et que d'autre part, ce bien soit réputé une immobilisation qui a été aliénée pour un produit égal à son produit d'aliénation réel, et qui a un PBR égal au coût en question. Le gain en capital imposable réalisé peut être réduit, voire annulé, si le cédant dispose d'un solde reportable des pertes nettes en capital. Ce gain peut même donner droit à l'exemption sur les gains en capital s'il s'agit d'un bien agricole admissible et si le cédant ne dispose pas d'un solde des gains en capital exemptés qui pourrait servir à réduire ou à annuler ce gain en capital.

Provision

Si une partie du produit d'aliénation d'un de vos biens est payable après la fin d'une année d'imposition, vous pouvez utiliser une provision en déduction du gain en capital que vous devez déclarer pour l'année à l'égard du bien. Une telle déduction n'est cependant pas permise si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- à la fin de cette année ou à un moment quelconque de l'année suivante, vous ne résidiez pas au Canada ou vous étiez exempté d'impôt ;
- vous avez aliéné le bien à
 - une société que vous contrôliez, directement ou indirectement, immédiatement après la transaction,
 - une société de personnes dans laquelle vous déteniez une participation majoritaire.

Vous pouvez effectuer cette déduction aux lignes suivantes de l'annexe G :

- la ligne 32 ou 38, pour les biens **autres** que les biens agricoles ou de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources (voyez la note ci-dessous) ;
- la ligne 63 ou 77, pour les **biens agricoles ou de pêche admissibles** et les **actions admissibles de petite entreprise**.

Toutefois, si vous demandez une déduction pour provision en tant que **membre d'une société de personnes**, veuillez lire la section B ci-après.

Une provision déduite pour une année doit être déclarée comme gain en capital pour l'année suivante. La déclaration de ce gain est prévue à la ligne 36 ou 71 de l'annexe G. Une provision traitée comme gain en capital peut, à certaines conditions, vous donner droit à une exemption sur les gains en capital (voyez le chapitre 7).

NOTE : S'il s'agit de **biens relatifs aux ressources** qui ne sont pas classés comme biens agricoles admissibles ni comme actions admissibles de petite entreprise, la provision que vous devez déclarer comme gain en capital, ou celle que vous déduisez, doit être prise en compte dans le calcul du montant de la ligne 46 de l'annexe G.

A. Calcul de la provision

Le montant déductible d'une provision se calcule de la façon suivante, selon la date d'aliénation du bien.

Biens aliénés avant le 13 novembre 1981

Pour un bien aliéné avant le 13 novembre 1981 ou après le 12 novembre 1981, en vertu d'une offre ou d'une entente dont les modalités étaient arrêtées à cette dernière date, **la provision pour une année d'imposition donnée** se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Gain en capital} \times \frac{\text{Partie du produit d'aliénation qui est payable après la fin de l'année}}{\text{Produit d'aliénation}}$$

Biens aliénés après le 12 novembre 1981 mais avant 1997

Lorsqu'il s'agit d'un bien aliéné après le 12 novembre 1981 mais avant 1997, la provision établie selon la formule mentionnée ci-dessus ne doit pas excéder le résultat du calcul suivant :

$$\text{Gain en capital} \times \frac{4 - Y}{5}$$

La variable Y correspond au nombre d'années d'imposition **antérieures** à l'année en question, y compris l'année de l'aliénation du bien. Cette variable est égale à 0 lorsque le calcul est fait pour l'année au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu, à 1 pour l'année suivante, et ainsi de suite.

Pour un **bien aliéné en faveur de votre enfant**, vous devez remplacer dans cette formule les chiffres 4 et 5 par 9 et 10 respectivement, si ce bien est

- un terrain ou un bien amortissable situé au Canada que vous, votre conjoint ou un de vos enfants avez utilisé pour l'exploitation d'une entreprise agricole ;
- une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou une part dans une société de personnes agricole familiale ;
- une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise.

Biens aliénés en 1997 ou dans les années suivantes

Pour toute immobilisation aliénée dans une année d'imposition terminée après le 16 octobre 1997, le montant déduit à titre de provision aux fins du calcul de l'impôt au Québec ne doit pas excéder celui demandé aux fins du calcul de l'impôt fédéral.

B. Provision pour membres d'une société de personnes

Si la société de personnes dont vous étiez membre a déduit une provision pour son exercice financier qui s'est terminé au cours de votre année d'imposition et qu'elle est **tenue de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes** pour cet exercice, la provision se trouve inscrite à la case 11 de votre relevé 15. La société de personnes doit en avoir donné des détails au centre du relevé, dans une mention concernant cette case. Utilisez ces renseignements pour réduire les gains en capital (ou pour augmenter les pertes en capital) inscrits à la case 10 ou 12 et reportez le résultat à l'annexe G.

Si la société de personnes **n'est pas tenue de produire cette déclaration**, veuillez lire les renseignements suivants pour connaître la façon de déclarer une provision. Si vous avez besoin de renseignements sur l'aliénation de biens par une société de personnes, lisez également la section G du chapitre 6.

Vous devez vous servir des renseignements que la société de personnes est tenue de vous fournir pour connaître la part de la provision à laquelle vous avez droit. Avant de reporter **votre part des gains en capital** à l'annexe G, assurez-vous, le cas échéant, d'y ajouter votre part de la provision de l'année précédente et de soustraire de ces gains votre part de la provision de l'année courante. Par contre, s'il s'agit de **votre part des pertes en capital**, vous devez faire l'opération inverse : soustrayez de ces pertes votre part dans la provision de l'année précédente et ajoutez-y votre part dans la provision de l'année courante.

Ainsi, si vous avez une provision à ajouter ou à déduire, vous devez en tenir compte dans le calcul du montant des lignes suivantes de l'annexe G :

- la ligne 24, pour les biens autres que les biens agricoles ou de pêche admissibles, les actions admissibles de petite entreprise et les biens relatifs aux ressources ;
- la ligne 48, pour les biens relatifs aux ressources qui ne sont pas classés comme biens agricoles admissibles ou actions admissibles de petite entreprise ;
- la ligne 58, pour les biens agricoles ou de pêche admissibles et les actions admissibles de petite entreprise.

Transactions particulières

Ce chapitre traite des incidences fiscales applicables aux transactions et aux événements suivants :

- transfert de biens à des personnes avec qui vous avez un lien de dépendance ;
- aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement ;
- aliénation et nouvelle acquisition d'actions de petite entreprise ;
- don fait à un organisme de bienfaisance ou à d'autres donataires reconnus ;
- changement d'usage d'un de vos biens ;
- émigration ;
- aliénation de biens par une société de personnes dont vous étiez membre.

A. Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance

En règle générale, lorsque vous avez transféré un de vos biens à une personne avec qui vous aviez un lien de dépendance, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à la JVM de ce bien au moment du transfert, vous êtes réputé l'avoir aliéné à cette JVM. Dans votre déclaration de revenus pour l'année où le transfert a eu lieu, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital qui découle de l'application de cette règle.

Cependant, dans certains cas, la *Loi sur les impôts* prévoit un traitement particulier et la possibilité d'exercer un choix. Ces cas sont exposés ci-dessous.

Transfert entre vifs au conjoint, à l'ex-conjoint ou à une fiducie personnelle

Si vous et le cessionnaire (personne à qui vous avez transféré un bien directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, et qui est votre conjoint, votre ex-conjoint ou une fiducie personnelle) résidiez tous les deux au Canada au moment du transfert, vous ne subissez aucune incidence fiscale immédiate en raison du transfert de ce bien. **Vous bénéficiez alors de la règle de roulement.** Dans le cas de l'ex-conjoint, le transfert doit être fait en règlement d'un droit découlant de votre mariage ou de votre union de fait.

Dans un but de simplification, nous employons ici l'expression *fiducie personnelle* pour désigner une fiducie au bénéfice du conjoint ou, à compter de 2000, une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au bénéfice du conjoint.

Une fiducie au bénéfice du conjoint est, en règle générale, une fiducie aux termes de laquelle seul votre conjoint, de son vivant, a le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie et nul autre que lui ne peut recevoir – ou obtenir d'une manière quelconque – la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

Une fiducie en faveur de soi-même est une fiducie que vous établissez après 1999 alors que vous êtes âgé de 65 ans ou plus. Vous avez le droit exclusif de recevoir tous les revenus de la fiducie et, de votre vivant, personne d'autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.

Une fiducie mixte au bénéfice du conjoint est une fiducie que vous établissez après 1999, seul ou avec votre conjoint, alors qu'au moins l'un de vous êtes âgé de 65 ans ou plus. Seuls votre conjoint et vous avez droit à tous les revenus de la fiducie votre vie durant et, avant votre décès (ou le décès de votre conjoint, s'il est postérieur au vôtre), nul autre ne peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir autrement l'usage.

Concernant ces deux dernières fiducies, vous ne pouvez pas bénéficier de la règle de roulement si,

- dans le cas d'une fiducie mixte au bénéfice du conjoint, vous n'avez pas atteint 65 ans au moment de la création de la fiducie ;
- dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, la fiducie a fait le choix dans la déclaration produite pour sa première année d'imposition que la première date d'aliénation (selon la règle des 21 ans) survienne, non pas à votre décès, mais au 21^e anniversaire de la création de la fiducie.

Par ailleurs, la règle de roulement peut s'appliquer au transfert de biens à une fiducie que vous créez après 1999 pour votre bénéficiaire (autre qu'une fiducie en faveur de soi-même), sans que votre âge entre en ligne de compte. Ce transfert ne doit pas avoir pour effet de changer la propriété effective du bien et, immédiatement après, aucune autre personne ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie.

Bien autre qu'un bien amortissable

Vous êtes réputé avoir aliéné un tel bien pour un produit d'aliénation égal à son PBR immédiatement avant le transfert.

Toutefois, lorsque le bien en question était votre résidence principale, il est considéré comme étant à la fois

- la propriété du conjoint, de l'ex-conjoint ou de la fiducie depuis le moment où vous l'avez acquis ;
- la résidence principale du conjoint, de l'ex-conjoint ou de la fiducie pour toutes les années au cours desquelles vous avez utilisé ce bien comme résidence principale.

Puisque la loi ne prend pas en considération cette transaction, vous n'êtes pas tenu, pour l'année au cours de laquelle le transfert a eu lieu, de produire le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274) avec votre déclara-

tion de revenus. Cependant, ce formulaire devra être produit par votre conjoint, votre ex-conjoint ou la fiducie pour l'année où le bien aura été aliéné ou sera réputé l'avoir été.

Bien amortissable

Si le transfert porte sur un bien amortissable, vous êtes réputé l'avoir aliéné pour un produit d'aliénation égal au résultat du calcul suivant : $A \times B \div C$, où

A représente la PNACC de tous les biens de la même catégorie ;

B, la JVM du bien ;

C, la JVM de tous les biens de la même catégorie.

Pour le **cessionnaire**, le coût d'acquisition du bien est réputé égal à votre produit d'aliénation déterminé plus haut, selon qu'il s'agit d'un bien amortissable ou non. De plus, dans le cas d'un bien amortissable, le cessionnaire est réputé avoir déduit un montant d'amortissement égal au vôtre. Tout cela aura une répercussion sur les montants que vous ou le cessionnaire aurez à déclarer ou à déduire lors de l'aliénation ultérieure du bien (voyez la note ci-dessous).

Malgré ce qui précède, **vous pouvez choisir de ne pas appliquer la règle de roulement**, et ce, afin que le produit d'aliénation pour vous et le coût d'acquisition pour le cessionnaire soient réputés correspondre chacun à la JVM du bien au moment du transfert. Vous déclarez alors, pour l'année où le transfert a eu lieu, le gain (ou la perte) en capital et, s'il y a lieu, la récupération (ou la perte finale) qui en découle. S'il s'agit d'un gain en capital, il se peut que vous ayez droit à une exemption sur les gains en capital (voyez le chapitre 7). Pour exercer ce choix, vous devez joindre à la déclaration de revenus que vous produisez pour l'année en question un document prouvant que vous avez fait le choix auprès de l'ARC, en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

NOTE : Il y a lieu d'observer la règle d'attribution de revenus si vous avez transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement (par fiducie ou autrement), à un cessionnaire qui était votre conjoint ou qui l'est devenu par la suite. En effet, le gain (ou la perte) en capital que votre conjoint pourrait réaliser lors de l'aliénation ultérieure (réelle ou réputée) de ce bien serait réputé **vos gain ou votre perte en capital**. De même, dans le cas d'un bien amortissable, toute récupération d'amortissement ou toute perte finale réalisée à cette occasion serait réputée **vos récupération ou votre perte finale**.

Cette règle d'attribution s'impose si, lors de l'aliénation ultérieure du bien, vous résidiez encore au Canada et étiez toujours le conjoint du cessionnaire. Par contre, le gain (ou la perte) en capital réputé réalisé en raison de l'émigration de votre conjoint n'est pas soumis à la règle d'attribution, à moins que vous deux ne décidiez du contraire en vertu d'un choix conjoint dans vos déclarations de revenus produites pour la première année d'imposition qui se termine après l'émigration.

Transfert à une société canadienne imposable ou à une société de personnes canadienne

Si vous avez transféré un de vos biens

- à une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de cette société,
- ou à une société de personnes canadienne dont vous êtes membre immédiatement après le transfert,

il est possible de vous soustraire à la règle générale qui veut que le produit d'aliénation du bien soit égal à sa JVM à la date d'aliénation.

Pour ce faire, vous et le cessionnaire (la société ou la société de personnes en question) devez d'abord faire un **choix** auprès de l'ARC pour convenir d'un montant (appelé *montant convenu*) qui est réputé le produit d'aliénation du bien. Remplissez ensuite le formulaire *Aliénation de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable* (TP-518) ou le formulaire *Transfert de biens à une société de personnes canadienne* (TP-614), selon le cas. En règle générale, vous devez y reporter le même montant convenu que celui indiqué dans le formulaire de choix de l'ARC (formulaire T2059). Vous pouvez toutefois convenir d'un montant différent si les conditions mentionnées dans le formulaire TP-518 ou TP-614 sont remplies.

Si le transfert d'un bien amortissable en faveur d'une société de personnes est considéré comme une transaction impliquant une personne affiliée (voyez dans le chapitre 8 le texte intitulé « Bien amortissable »), un tel choix ne peut pas être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans ce cas, vous et la société de personnes cessionnaire pouvez quand même présenter une **demande de roulement** auprès du ministère du Revenu, si les conditions mentionnées dans le formulaire TP-614 sont remplies.

Vous pouvez également remplir un autre formulaire TP-518 ou TP-614 pour modifier un formulaire rempli précédemment : convenir d'un montant si cela n'a pas été fait, indiquer qu'aucun montant n'a été convenu ou convenir d'un montant différent.

Vous devez transmettre le formulaire TP-518 ou TP-614 au Ministère, séparément de toute déclaration fiscale et à la plus tardive des dates suivantes :

- la première des dates d'échéance de production des déclarations fiscales pour votre année d'imposition et pour l'année d'imposition de la société (ou de la société de personnes) dans lesquelles l'aliénation a eu lieu ;
- le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'une de ces années d'imposition qui se termine la dernière.

Vous devez joindre à ce formulaire une copie de tout document transmis à l'ARC en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en vertu du paragraphe 2 de l'article 97 de cette loi, selon le cas.

B. Aliénation suivie de l'acquisition d'un bien de remplacement

Un bien est considéré comme un bien de remplacement seulement s'il est raisonnable de conclure que vous l'avez acquis en remplacement d'un ancien bien, dans l'intention d'en faire le même usage que l'ancien bien.

Si vous avez acquis un bien de remplacement, **vous pouvez choisir de reporter à plus tard l'imposition du gain en capital réalisé sur l'ancien bien.** Ce report s'applique à la totalité du gain en capital si le PBR du bien de remplacement est égal ou supérieur au produit d'aliénation de l'ancien bien ou, dans le cas contraire, seulement à une partie du gain en capital. Le gain en capital ainsi différé sera pris en considération dans l'année d'imposition au cours de laquelle le bien de remplacement aura été aliéné, puisque vous devrez utiliser ce gain en capital différé pour réduire le coût du bien de remplacement ou, si celui-ci est un bien amortissable, son coût en capital.

Voici les cas où il vous est possible de faire ce choix.

Bien de remplacement acquis par suite d'une aliénation involontaire

Si, par suite d'une aliénation involontaire (expropriation, vol, destruction, etc.) d'un de vos biens, vous avez le droit de recevoir une indemnité (celle-ci étant le produit d'aliénation du bien en question) et que cela produit un gain en capital, vous pouvez choisir d'appliquer la règle du report, à la condition que vous fassiez l'acquisition du bien de remplacement dans un certain délai (voyez ci-dessous les renseignements concernant le délai d'acquisition).

Bien de remplacement acquis pour l'exploitation d'une entreprise

Si vous avez aliéné un bien d'entreprise et que cela produit un gain en capital, vous pouvez aussi choisir d'appliquer la règle du report, et ce, toujours à la condition que vous fassiez l'acquisition du bien de remplacement à l'intérieur d'un certain délai (voyez les renseignements ci-dessous).

Ce choix vous permet également, le cas échéant, de différer l'imposition de la récupération d'amortissement ou du montant négatif de la partie admise des immobilisations intangibles.

Délai d'acquisition d'un bien de remplacement

Dans le cas d'une aliénation involontaire, délai qui se termine

- soit à la fin de la deuxième année d'imposition qui suit
 - celle où vous avez convenu d'une indemnité finale pour le bien,
 - celle où l'indemnité est définitivement établie par une cour ou un tribunal,
 - ou celle du deuxième anniversaire de l'aliénation involontaire, si aucune procédure n'a été engagée devant une cour ou un tribunal dans les deux ans qui suivent cet événement ;
- soit au dernier jour de la période de 24 mois qui suit la fin de l'année d'aliénation, si ce délai est plus long.

Dans le cas d'une aliénation volontaire d'un bien d'entreprise, délai qui se termine

- soit à la fin de la première année d'imposition qui suit celle où le produit d'aliénation est devenu exigible ;
- soit au dernier jour de la période de 12 mois qui suit la fin de l'année d'aliénation, si ce délai est plus long.

Vous devez indiquer, dans une lettre jointe à votre déclaration de revenus pour l'année d'acquisition du bien de remplacement, que vous exercez le choix en vertu de l'article 279 de la *Loi sur les impôts*. Si vous avez déjà déclaré un gain en capital à l'égard de l'ancien bien dans votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle son produit d'aliénation est devenu exigible, et que l'acquisition du bien de remplacement se fera une ou deux années plus tard, le Ministère apportera les modifications nécessaires à cette déclaration pour tenir compte de votre choix.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère du Revenu.

NOTE : Si vous n'avez pas pu acquérir le bien de remplacement dans le délai de deux ans ou de un an mentionné ci-dessus, mais que vous pouvez nous démontrer que vous aviez pris toutes les mesures nécessaires pour l'acquérir dans ce délai, il vous est possible de choisir de reporter le gain en capital réalisé sur l'ancien bien.

C. Aliénation et acquisition d'actions déterminées de petite entreprise

Si vous avez aliéné des actions déterminées de petite entreprise (appelées *actions initiales*), **vous pouvez différer l'imposition du gain en capital qui en découle, pourvu que vous ayez acquis d'autres actions déterminées de petite entreprise** (appelées *actions de remplacement*) dans un certain délai. Ce gain en capital n'a pas à être inclus dans votre revenu pour l'année de son aliénation, mais il doit être utilisé pour réduire le PBR de l'action de remplacement, ce qui aura pour effet d'augmenter le gain en capital réalisé (ou de réduire la perte en capital subie) lorsque l'action de remplacement aura été aliénée à son tour. Dans un but de simplification, nous allons utiliser ci-après l'expression *règle de roulement* (ou *règle*) pour désigner le report du gain en capital.

Pour pouvoir appliquer cette règle, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous déteniez les actions initiales pendant les 185 jours précédant immédiatement leur aliénation et, pendant tout le temps que vous en étiez propriétaire, ces actions étaient des actions ordinaires émises par une société admissible exploitant une petite entreprise ;
- vous faites l'acquisition des actions de remplacement au cours de l'année où l'aliénation des actions initiales a eu lieu ou dans les 60 jours qui suivent cette année, mais au plus tard 120 jours après l'aliénation. Toutefois, si les actions initiales ont été aliénées après le 18 février 2003, il suffit que les actions de remplacement soient acquises au cours de l'année où l'aliénation des actions initiales a eu lieu ou dans les 120 jours qui suivent cette année.

Dans tous les cas, les actions de remplacement doivent être désignées comme telles dans votre déclaration de revenus produite pour l'année auprès de l'ARC.

Une **action déterminée de petite entreprise** doit avoir toutes les caractéristiques suivantes :

- elle est une action ordinaire émise par une société admissible exploitant une petite entreprise ;
- la valeur comptable de tous les actifs de cette société et de ceux des sociétés liées ne dépasse pas 50 millions de dollars immédiatement avant et après l'émission de l'action.

L'expression *société admissible exploitant une petite entreprise* désigne une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou presque de la JVM des actifs est attribuable à

- des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement et principalement au Canada par cette société ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée ;
- des actions émises par d'autres sociétés admissibles exploitant une petite entreprise qui lui sont liées ou des créances dues par de telles sociétés.

Une entreprise est considérée comme exploitée activement par une société si celle-ci l'exploite principalement au Canada pendant au moins 730 jours compris dans la période commencée au moment de l'acquisition des actions initiales en question et terminée au moment de leur aliénation, ou tout au long de cette période si elle compte moins de 730 jours. Toutefois, veuillez noter que les sociétés suivantes ne sont pas visées :

- une société professionnelle ;
- une institution financière déterminée ;
- une société dont l'entreprise principale consiste à louer ses biens immeubles, à les mettre en valeur ou à en faire le commerce ;
- une société dont plus de 50 % de la JVM des biens, après soustraction des dettes contractées en vue de les acquérir, est constituée de biens immeubles.

Par *société privée sous contrôle canadien*, on entend une société privée qui est une société canadienne autre que celle qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada ou par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf celles visées par règlement).

Mode de fonctionnement

La règle de roulement s'adresse aux particuliers (sauf aux fiducies). Elle s'applique même si, au moment de l'aliénation, la société qui a émis les actions initiales n'est plus une société privée et que la valeur de ses actifs a changé. Elle s'applique également si l'acquisition de ces actions est déjà visée par une autre règle de roulement, comme le transfert d'actions en raison du décès du conjoint ou d'un des parents (père ou mère), ou en règlement des droits découlant

du mariage ou de l'union de fait. Dans de tels cas, vous êtes réputé avoir acquis les actions au même moment et aux mêmes conditions que votre conjoint, votre ex-conjoint, votre père ou votre mère.

Le calcul du gain en capital reportable et celui de la réduction du PBR d'une action de remplacement s'effectuent grâce aux formules suivantes.

- **Gain reportable** = A , ou $A \times B \div C$ si l'élément B est moins élevé que l'élément C, où

A représente le gain en capital réalisé sur les actions initiales en question (si leur aliénation a eu lieu avant le 19 février 2003, ce gain doit se calculer en tenant compte de la limite de 2 millions de dollars pour le PBR de ces actions) ;

B, le coût des actions de remplacement (si l'aliénation des actions initiales a eu lieu avant le 19 février 2003, ce coût est également limité à 2 millions de dollars) ;

C, le produit d'aliénation des actions initiales.

Inscrivez à la ligne 94 de l'annexe G le montant du gain reporté. Vous pouvez également le calculer au moyen du formulaire *Report du gain en capital réalisé sur des actions de petite entreprise* (TP-232.2) si l'aliénation des actions initiales a eu lieu avant le 19 février 2003.

- **Réduction du PBR d'une action de remplacement** = $D \times E \div F$, où

D représente le gain en capital reporté ;

E, le coût d'une action de remplacement ;

F, le coût de toutes les actions de remplacement.

D. Don fait à un organisme de bienfaisance ou à d'autres donataires reconnus

Le don visé dans cette section est celui qui ouvre droit à un crédit d'impôt (don fait à un organisme de bienfaisance enregistré, au gouvernement et à d'autres donataires reconnus [association canadienne de sport amateur prescrite, organisme artistique reconnu, Organisation des Nations unies ou ses organismes, etc.]) et qui porte sur les biens qui constituent des immobilisations (c'est-à-dire les biens dont l'aliénation donne lieu à un gain ou à une perte en capital).

En général, c'est la **JVM du bien** au moment du don (appelée *valeur du don* sur le reçu officiel) qui constitue le produit d'aliénation du bien, pour le calcul du gain (ou de la perte) en capital. Toutefois, seul le **montant admissible du don** donne droit au crédit d'impôt. Ce montant, indiqué sur le reçu officiel, correspond à la valeur du don ; si vous avez obtenu un avantage en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don, ce montant correspond plutôt à la valeur du don moins le montant de l'avantage.

Si vous devez déclarer un gain en capital ou une récupération d'amortissement à la suite de ce don, vous pouvez **choisir de désigner** un montant à la fois comme produit d'aliénation du bien et comme valeur du don. Le montant ainsi désigné doit évaluer

- **au moins** le plus élevé des montants suivants :
 - le montant de l'avantage obtenu en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don,
 - le PBR du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, sa PNACC à la fin de l'année (PNACC de la catégorie à laquelle appartenait le bien, calculée comme si le bien n'avait pas fait l'objet du don) ;
- **au plus** la JVM du bien au moment du don.

Pour ce faire, vous devez joindre à votre déclaration de revenus produite pour l'année du don une lettre informant le Ministère que vous faites cette désignation en vertu de l'article 752.0.10.12 de la *Loi sur les impôts*.

Malgré ce qui précède, le traitement fiscal des dons de certains biens obéit à des règles particulières. Voici quelques exemples.

Biens culturels

Pour connaître certaines règles relatives à ces biens, voyez la section F du chapitre 4.

Œuvres d'art

S'il s'agit d'une œuvre d'art qui n'est pas une œuvre que vous avez créée et décrite dans votre inventaire, c'est le **moins élevé** des montants suivants qui est **réputé la JVM du bien au moment du don** :

- celui qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie que le donataire obtient lorsqu'il aliène l'œuvre d'art ;
- la JVM de celle-ci au moment de cette aliénation.

Cette **JVM réputée** constitue à la fois le produit d'aliénation de l'œuvre d'art et la valeur du don. Vous pouvez donc utiliser la JVM réputée pour calculer le gain (ou la perte) en capital qui découle du don.

Dans le cas d'un gain en capital, vous pouvez **choisir de désigner** un montant comme produit d'aliénation et comme valeur du don. Le montant ainsi désigné doit évaluer

- **au moins** le plus élevé des montants suivants :
 - le montant de l'avantage obtenu en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don,
 - le PBR du bien ;
- **au plus** la JVM réputée du don.

Pour ce faire, vous devez joindre à votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle le don a été effectué une lettre indiquant que ce choix a été fait en vertu de l'article 752.0.10.12 de la *Loi sur les impôts*.

La valeur de ce don d'oeuvre art (ou le montant désigné comme tel) est majorée de 25 % aux fins du calcul du crédit d'impôt pour don, si ce don a été fait après le 14 mars 2000 à une institution muséale québécoise.

NOTE : Pour tout don fait dans le cadre d'un **arrangement de don**, sa valeur (ou le montant désigné comme tel) est réputée égale au moins élevé des montants suivants : le coût du bien (ou son PBR, selon le cas) immédiatement avant le don et la JVM de ce bien déterminée par ailleurs. La même règle s'applique au **don fait dans les trois ans après l'acquisition du bien** ou au **don que vous aviez déjà eu intention de faire dès l'acquisition du bien**.

Toutefois, cette règle d'exception ne s'applique pas au don d'inventaire ni au don des biens suivants : les biens immeubles situés au Canada, les biens culturels, les œuvres d'art fait à une institution muséale québécoise, les biens écosensibles et certains titres (voyez ci-après), la nue propriété d'un bien culturel ou d'une œuvre d'art.

Biens écosensibles et certains titres

Si l'objet du don est un des biens indiqués ci-après, le gain en capital réalisé au moment du don est **réduit de moitié** :

- un bien écosensible (terrain ayant une valeur écologique ou servitude se rapportant à un tel terrain), si le don a été fait à certains organismes de bienfaisance enregistrés, au gouvernement du Québec ou du Canada ou à une municipalité du Canada (voyez la note ci-dessous). Vous devez alors joindre à votre déclaration de revenus une attestation du ministère de l'Environnement du Québec portant sur la JVM du don ;
- un titre, si sa donation a été faite en faveur d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'un autre donataire reconnu (sauf une fondation privée) et qui est
 - une action ou un titre de créance coté en Bourse ;
 - une créance visée par règlement (par exemple celle dont la valeur marchande peut être facilement déterminée, comme une obligation émise par un gouvernement) ;
 - une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;
 - une unité de fonds communs de placement ;
 - une part dans une fiducie de fonds réservé.

Si vous avez obtenu un avantage en reconnaissance ou en contrepartie partielle du don, **seule la partie du gain en capital proportionnelle au montant admissible du don est réduite de moitié**.

Veillez remplir le formulaire TP-231, *Gains en capital résultant du don de certains biens*, qui vous facilitera le calcul du gain en capital rajusté.

NOTE : Le produit d'aliénation d'une telle servitude ainsi que la valeur du don sont réputés chacun égal au plus élevé des montants suivants : la JVM de la servitude déterminée par ailleurs ou la diminution de la valeur marchande du fonds de terre après le don.

Quant au PBR de la servitude, il est réputé égal au PBR du fonds de terre avant le don **multiplié** par la fraction que représente ce produit d'aliénation (ou la valeur du don) par rapport à la JVM du fonds de terre avant le don.

Police d'assurance vie

Veillez noter qu'une police d'assurance vie n'est pas une immobilisation. Ainsi, si vous avez fait don d'une police d'assurance vie qui avait une valeur de rachat, vous devez déclarer, à titre de revenu mais non à titre de gain en capital, l'excédent de son produit d'aliénation sur le montant qui constitue son coût de base rajusté immédiatement avant l'aliénation.

E. Changement d'usage d'un bien

Il y a changement d'usage d'un bien lorsque, ayant acquis un bien pour gagner un revenu, vous commencez à une date ultérieure à l'utiliser pour une autre fin, ou vice versa. Ainsi, vous êtes réputé avoir aliéné le bien à cette date et l'avoir acquis immédiatement après à un coût égal à sa JVM. Il peut en résulter un gain ou une perte en capital que vous êtes tenu de déclarer.

Lorsqu'un bien acquis à une autre fin que celle de gagner un revenu est transformé en bien servant à gagner un revenu, **vous pouvez choisir** de ne pas appliquer les règles décrites ci-dessus. Vous n'avez donc pas à déclarer le gain en capital qui serait occasionné par l'aliénation réputée du bien. Ce choix n'est valable que si vous annexez une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année où le changement d'usage du bien a eu lieu, informant le Ministère que vous exercez le choix en question en vertu de l'article 284 de la *Loi sur les impôts*. Vous devez déclarer le revenu que vous gagnez en utilisant ce bien, mais vous ne pouvez pas demander une déduction pour son amortissement.

Si le bien est votre résidence principale, veuillez lire la section E du chapitre 4.

F. Émigration

Lorsque, à un moment donné vous avez cessé de résider au Canada, vous êtes réputé avoir aliéné vos biens immédiatement avant ce moment, pour un produit d'aliénation égal à leur JVM et les avoir acquis de nouveau, à ce moment, pour un coût équivalent au produit d'aliénation réputé. Ainsi, pour l'année d'imposition où vous avez cessé de résider au Canada, vous devez déclarer tout gain ou toute perte en capital qui résulte de l'aliénation réputée. Cette mesure s'applique à l'émigration qui a eu lieu après le 1^{er} octobre 1996.

Sont exclus de cette règle certains biens dont

- les biens immeubles situés au Canada, les biens miniers et les biens forestiers ;
- les immobilisations utilisées dans l'exploitation d'une entreprise au Canada ainsi que les immobilisations intangibles relatives à cette entreprise et les biens figurant dans son inventaire ;
- le droit de recevoir des prestations de retraite et d'autres droits semblables (dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB, etc.), le droit dans une police d'assurance vie au Canada (sauf une police à fonds réservé) ;
- les options d'achat de titres (actions du capital-actions d'une société ou unités de fonds communs de placement) si ces options ont été consenties par un employeur ou par une société avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance.

Si vous devez payer un montant d'impôt relatif à l'aliénation réputée par suite de l'émigration, **vous pouvez choisir** d'en reporter le paiement jusqu'à l'aliénation ultérieure des biens, à la condition de fournir une garantie suffisante. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Ministère.

G. Aliénation de biens par une société de personnes

Si la société de personnes dont vous étiez membre est **tenu de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes** pour son exercice financier qui s'est terminé au cours de votre année d'imposition, la présente section ne vous concerne pas. Voyez plutôt les instructions au verso du relevé 15.

Cette section s'adresse à vous si la société de personnes **n'est pas tenue de faire une telle déclaration**.

Aliénation d'immobilisations

Veillez utiliser les renseignements que la société de personnes doit vous fournir avec ses états financiers pour connaître votre part des gains (ou des pertes) en capital. Si vous avez déduit une provision pour l'année précédente, ou si vous déduisez une provision pour l'année à l'égard de votre part des gains en capital, voyez la section B du chapitre 5 pour savoir comment la provision doit être déclarée.

Vous devez reporter votre part des gains (ou des pertes) en capital aux lignes suivantes de l'annexe G :

- à la ligne 24, pour les biens autres que les biens agricoles admissibles et les actions admissibles de petite entreprise, et qui ne sont pas non plus des biens relatifs aux ressources ;
- à la ligne 48, pour les biens relatifs aux ressources qui ne sont pas classés comme biens agricoles admissibles ni comme actions admissibles de petite entreprise ;
- à la ligne 58, pour les biens agricoles ou de pêche admissibles et les actions admissibles de petite entreprise.

NOTE : Le montant inscrit à la ligne 58 ouvre droit à l'exemption de 500 000 \$ sur les gains en capital. Celui inscrit à la ligne 48 ouvre droit à une exemption additionnelle, de même que la partie du montant de la ligne 58 qui se rapporte à des biens relatifs aux ressources si vous avez épuisé l'exemption de 500 000 \$ (voyez la section B du chapitre 7).

Aliénation d'immobilisations intangibles

Si la société de personnes a aliéné une immobilisation intangible au cours de l'exercice financier et que la partie admise des immobilisations intangibles à la fin de l'exercice se solde par un montant négatif, elle peut remplir la grille de calcul de la section G du chapitre 4. Le montant inscrit à la ligne 10 de cette grille doit être ajouté au revenu d'entreprise de la société de personnes comme un revenu découlant de l'aliénation d'immobilisations intangibles et, s'il y a lieu, le montant de la ligne 14, comme la partie de ce revenu qui excède la récupération des déductions demandées pour les années antérieures.

La société de personnes doit vous indiquer votre part dans chacun de ces montants. En effet, si vous disposez d'un solde des gains en capital exemptés, vous pouvez l'utiliser pour **réduire** le revenu d'entreprise attribué par la société de personnes, jusqu'à concurrence de votre part dans ce montant excédentaire (soit votre part dans le montant de la ligne 14). Voyez la note ci-après.

S'il s'agit d'une société de personnes agricole familiale, celle-ci doit vous attribuer une part dans le montant de la ligne 27 de la grille de calcul, car ce montant peut vous donner droit à l'exemption sur les gains en capital. Reportez-le à la ligne 86 de l'annexe G, à titre informatif.

NOTE : Si, par suite du choix de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 à l'égard de votre participation dans la société de personnes, vous disposez d'un solde des gains en capital exemptés, vous pouvez, en remplissant le formulaire

Solde des gains en capital exemptés (TP-726.7.S), déterminer si vous pouvez réduire votre part dans ce montant excédentaire.

Aliénation de valeurs canadiennes

Si vous étiez membre d'une société de personnes lorsque celle-ci a aliéné des valeurs canadiennes dont elle était propriétaire, vous pouvez choisir de déclarer comme gain ou perte en capital votre part de tout revenu ou de toute perte provenant de l'aliénation de ces valeurs canadiennes et de toutes celles dont la société de personnes est ou sera propriétaire. Vous pouvez exercer ce choix **individuellement**, au moyen du formulaire *Choix relatif à l'aliénation de valeurs canadiennes* (TP-250.1). En vertu de ce choix, vous êtes réputé avoir aliéné à la fin de l'exercice financier de la société de personnes chacune des valeurs canadiennes que celle-ci a aliénées au cours de cet exercice financier (voyez la section C du chapitre 4).

Chapitre 7

Exemptions sur les gains en capital

Si vous déclarez un gain en capital, il se peut que vous ayez droit à l'**exemption de 500 000 \$** ou, le cas échéant, à une **exemption à l'égard de biens relatifs aux ressources**. Vous devez inscrire à la ligne 292 de votre déclaration de revenus le montant que vous déduisez pour ces deux exemptions.

A. Exemption de 500 000 \$

L'exemption de 500 000 \$ doit se rapporter aux gains en capital déclarés à la section C de l'annexe G de votre déclaration de revenus, c'est-à-dire à ceux réalisés sur les **biens agricoles admissibles**, les **biens de pêche admissibles**, les **actions admissibles de petite entreprise** et les **immobilisations intangibles classées comme biens agricoles admissibles**. Pour plus de renseignements sur la façon de calculer le montant ouvrant droit à l'exemption concernant les immobilisations intangibles que vous avez aliénées au cours de l'année, voyez la section G du chapitre 4.

L'expression *bien agricole admissible* désigne un des biens suivants qui vous appartient ou qui appartient à votre conjoint ou à une société de personnes agricole familiale dont vous ou votre conjoint êtes membre :

- un bien immeuble (terrain ou bâtiment) ou une immobilisation intangible (contingent de production de lait ou d'œufs) utilisé pour l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada
 - par vous ou par une personne qui est votre conjoint, votre enfant, votre père ou votre mère,
 - par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale dans laquelle vous ou une personne mentionnée ci-dessus détenez une action ou une participation, selon le cas ;
- une action du capital-actions d'une société agricole familiale ;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale.

Un tel bien doit être détenu et utilisé pour l'exploitation d'une entreprise agricole pendant au moins les 24 mois précédant l'aliénation.

L'expression *bien de pêche admissible* désigne un des biens suivants qui vous appartient : un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche utilisé pour l'exploitation d'une entreprise de pêche. Dans ce contexte, la prise de mollusques, de crustacés et d'animaux marins, et la récolte de plantes marines sont considérées comme des activités liées à l'exploitation d'une entreprise de pêche.

Un tel bien doit être détenu et utilisé pour l'exploitation d'une entreprise de pêche pendant au moins les 24 mois précédant l'aliénation.

Par *action admissible de petite entreprise*, on entend une action qui vous appartient ou qui appartient à votre conjoint ou à une société de personnes dont vous êtes membre. De plus, elle possède les caractéristiques suivantes tout au long des 24 mois précédant son aliénation :

- elle n'appartient à nul autre que vous, qu'une personne à laquelle vous êtes lié ou qu'une société de personnes dont vous êtes membre ;
- elle fait partie du capital-actions d'une SPCC dont plus de 50 % de la JVM de l'actif était constituée, selon le cas,
 - d'éléments utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée activement, principalement au Canada, par la SPCC ou par une société liée à celle-ci,
 - de certaines actions ou de certaines dettes de sociétés liées,
 - d'une combinaison des deux catégories d'éléments énumérés ci-dessus.

Vous êtes considéré comme lié à

- la personne qui vous est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ;
- la société contrôlée par vous ou par un membre d'un groupe qui vous est lié.

Conditions à remplir et calcul de l'exemption

Vous avez droit à une exemption sur les gains en capital **si toutes les conditions** suivantes sont remplies :

- vous avez résidé au Canada ou êtes réputé y avoir résidé pendant toute l'année pour laquelle vous devez déclarer un gain en capital imposable. Vous êtes réputé avoir résidé au Canada pendant toute l'année si vous y résidiez à un moment quelconque de l'année et pendant toute l'année précédente ou suivante ;
- vous déclarez le gain en capital dans votre déclaration de revenus produite pour l'année où le gain est réalisé ;
- vous produisez cette déclaration de revenus dans un délai de un an après l'expiration du délai de déclaration.

Pour calculer l'exemption sur les gains en capital, veuillez utiliser le formulaire *Exemption sur les gains en capital imposables* (TP-726.7).

Il se peut que l'exemption sur les gains en capital soit **réduite par votre perte nette cumulative sur placements (PNCP)** établie à la fin de l'année civile. Cette PNCP correspond à l'**excédent** de vos frais de placements après 1987 sur vos revenus de placements après 1987. Même si vous ne demandez pas une exemption sur les gains en capital imposables pour une année donnée, il serait quand même utile de déterminer votre PNCP au cas où vous la demanderiez dans une année subséquente. Afin de déterminer votre PNCP à la fin d'une année, veuillez remplir le formulaire *Perte nette cumulative sur placements* (TP-726.6).

Entité intermédiaire

Par suite de l'abolition de l'exemption de 100 000 \$ sur les gains en capital, la *Loi sur les impôts* a introduit la notion d'« entité intermédiaire » (voyez la définition ci-après). Ainsi, vous pouvez avoir exercé un choix à l'égard des titres (par exemple une participation, des unités ou des actions) que vous déteniez dans une entité intermédiaire en date du 22 février 1994.

L'expression *entité intermédiaire* désigne

- une fiducie de fonds communs de placement ;
- une fiducie de fonds réservé ;
- une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d'une société et dont l'objet consiste à permettre l'exercice du droit de vote rattaché à ces actions ;
- une fiducie créée pour le compte de créanciers en vue de garantir certaines créances ;
- une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d'une société pour le compte de ses employés ;
- une fiducie régie par un régime d'intéressement ;
- une société de personnes ;
- une société de placements ;
- une société de placement hypothécaire ;
- une société d'investissement à capital variable.

En vertu du choix que vous avez exercé, vous êtes réputé avoir réalisé le 22 février 1994 un gain en capital à l'égard de vos titres. Ainsi, au lieu de faire modifier le PBR de ces titres, le choix vous a permis de créer un **solde des gains en capital exemptés**. Vous pouvez par la suite utiliser ce solde pour réduire

- les gains en capital qui vous sont attribués par l'entité intermédiaire ;
- tout gain en capital que vous pouvez réaliser lors de l'aliénation d'une partie de ces titres.

Si l'entité intermédiaire est une **société de personnes**, ce solde peut également servir à réduire votre part du revenu d'entreprise relatif à l'aliénation d'immobilisations intangibles (sauf la partie de ce revenu qui constitue la récupération des déductions demandées par la société de personnes pour les années antérieures).

Vous n'êtes pas obligé d'utiliser le solde des gains en capital exemptés en vue de réduire vos gains en capital ou votre part du revenu d'entreprise relatif à l'aliénation d'immobilisations intangibles (autre que la récupération des déductions demandées pour les années antérieures) ; vous pouvez même choisir de réduire un montant inférieur à la limite admise. Au moment où vous aliérez la totalité ou la partie résiduelle des titres, s'il vous reste un solde inutilisé, celui-ci s'ajoute au PBR des titres aliénés. Toutefois, **veuillez prendre note que vous ne pourrez plus utiliser votre solde des gains en capital exemptés après l'année d'imposition 2004.**

Vous pouvez utiliser le formulaire *Solde des gains en capital exemptés* (TP-726.7.S) pour calculer la réduction des gains en capital et, s'il y a lieu, du revenu d'entreprise relatif à l'aliénation d'immobilisations intangibles, ou simplement pour faire le suivi du solde de vos gains en capital exemptés.

B. Exemption sur les gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources

Vous pouvez avoir droit à une exemption sur les gains en capital que vous avez réalisés lors de l'aliénation de **biens relatifs aux ressources** si vous avez rempli toutes les conditions mentionnées à la section A. Si le bien aliéné est un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise, vous devez d'abord épuiser l'exemption de 500 000 \$ sur les gains en capital avant de pouvoir bénéficier de cette exemption additionnelle.

En 2001, un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les sociétés a été introduit pour remplacer le régime des actions accréditives, régime qui permet à une société de renoncer à ses dépenses relatives aux ressources en faveur des investisseurs mais qui prendra fin le 1^{er} janvier 2005. Cependant, les gains en capital réalisés sur les biens relatifs aux ressources (définis ci-après) pourront encore donner droit à une exemption.

Le formulaire *Exemption sur les gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2) vous permet de calculer l'exemption à laquelle vous avez droit. Comme l'exemption sur les gains en capital est abolie relativement aux actions accréditives généralement acquises **après le 12 juin 2003**, vous ne pouvez plus tenir compte des frais d'exploration engagés au Québec relativement à ces actions.

L'expression *biens relatifs aux ressources* désigne

- une action accréditive émise **avant le 13 juin 2003** (ou après le 12 juin 2003, si son émission fait suite à un placement fait au plus tard ce jour ou à une demande de visa d'un prospectus [ou de dispense de prospectus] faite au plus tard ce jour) ;
- une part dans une société de personnes ayant investi dans des actions accréditives (décrites ci-dessus) ou une part dans une société de personnes ayant engagé, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, si cette part a été acquise par un particulier après le 14 mai 1992 mais avant 2002 dans le cadre d'une émission publique de titres dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenu entre ces deux dates ;
- un **bien substitué** (voyez la définition ci-contre) à une action accréditive ou à une part dans une société de personnes, cette action et cette part étant décrites aux deux points précédents.

L'expression *bien substitué* désigne un bien qui,

- d'une part, a été acquis par un particulier
 - par suite d'un choix fait lors d'un transfert de biens en faveur d'une société ou d'une société de personnes, ou lors de la dissolution d'une société de personnes,
 - par suite de la liquidation d'une filiale d'une société canadienne,
 - ou en raison d'une fusion de plusieurs sociétés canadiennes ;
- d'autre part, a fait l'objet du choix qui le désigne comme faisant partie **des biens relatifs aux ressources**. Ce choix doit avoir été exprimé dans une lettre annexée à la déclaration de revenus produite par le particulier pour l'année au cours de laquelle l'acquisition du bien substitué a eu lieu.

Chapitre 8

Déduction des pertes en capital

Si, pour une année d'imposition donnée, vous avez subi une perte en capital lors de l'aliénation d'un bien, vous saurez si cette perte est déductible ou non en lisant la section A ci-dessous. Dans l'affirmative, la section B vous indiquera comment déduire cette perte.

A. Déductibilité

Biens amortissables et biens d'usage personnel autres que les biens précieux

L'aliénation d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital (voyez la section B ci-après). Il en est de même pour un bien d'usage personnel qui n'est pas un bien précieux (voyez la section D du chapitre 4).

Biens précieux

Sont classés comme biens précieux les biens d'usage personnel que sont les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou toute autre œuvre d'art de même nature, ainsi que les bijoux, les *in-folio* rares, les manuscrits rares ou les livres rares, les timbres et les pièces de monnaie.

La perte subie lors de l'aliénation d'un bien précieux est déductible uniquement du gain résultant de l'aliénation d'un autre bien précieux. Toutefois, ne déduisez pas cette perte du gain réalisé sur un autre bien précieux si celui-ci est classé comme bien culturel, puisque le gain obtenu lors de l'aliénation (donation, vente, etc.) d'un bien culturel n'est pas imposable.

Biens culturels

Si vous avez subi une perte lors de l'aliénation d'un bien culturel, vous devez appliquer le traitement fiscal qui convient à la catégorie

à laquelle le bien appartient. Par exemple, si le bien culturel est un bien d'usage personnel sans être un bien précieux, la perte n'est pas déductible ; si le bien culturel est au contraire un bien précieux, voyez le paragraphe précédent.

Créance devenue irrécouvrable ou actions d'une société en faillite ou insolvable

Créance

Vous pouvez déduire une perte en capital relative à une créance ou à un autre droit de recevoir un montant, uniquement si vous avez acquis cette créance ou ce droit

- dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, autre qu'un revenu exempt d'impôt,
- ou en contrepartie de l'aliénation d'une immobilisation (voyez la définition au chapitre 1), en faveur d'une personne avec laquelle vous n'aviez pas de lien de dépendance.

Par ailleurs, si une créance (telle qu'elle est définie précédemment) vous est due à la fin d'une année d'imposition et qu'elle est devenue irrécouvrable au cours de cette année, **vous pouvez choisir d'être réputé l'avoir aliénée à un prix nul** si vous joignez à votre déclaration de revenus une lettre informant le Ministère que vous faites ce choix en vertu de l'article 299 de la *Loi sur les impôts*. Ainsi, vous êtes réputé avoir subi pour l'année une perte en capital égale au montant de la créance. Si la créance résulte de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, la perte déductible est limitée au gain en capital que vous avez déclaré à l'égard de l'aliénation du bien d'usage personnel.

Actions d'une société en faillite ou insolvable

Si, à la fin de l'année d'imposition, vous déteniez une action du capital-actions d'une société qui a fait faillite pendant l'année, vous êtes réputé l'avoir aliénée à ce moment à un prix nul, si vous en faites le choix dans votre déclaration produite pour l'année (en précisant que vous le faites en vertu de l'article 299 de la *Loi sur les impôts*). Il en est de même s'il s'agit d'une société insolvable qui a été mise en liquidation au cours de l'année, ou d'une société insolvable à la fin de l'année qui remplit les conditions suivantes :

- ni elle ni une société qu'elle contrôle n'exploite une entreprise ;
- la JVM de l'action est nulle ;
- on peut s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne recommence pas à exploiter une entreprise.

Vous ne pouvez pas faire ce choix à l'égard d'une action que vous aviez reçue en contrepartie de l'aliénation d'un bien d'usage personnel.

NOTE : La perte que vous subissez lors de l'aliénation d'une action ou d'une créance peut, à certaines conditions, constituer une perte à l'égard de placements dans une entreprise (perte déductible des revenus de toutes sources) plutôt qu'une perte en capital (perte déductible des gains en capital seulement). Pour plus de renseignements, veuillez lire le chapitre suivant.

Transactions impliquant une personne affiliée

Bien non amortissable

Une perte subie lors de l'aliénation d'un bien non amortissable est considérée comme étant une perte apparente si les conditions suivantes sont remplies :

- au cours de la période commençant 30 jours avant l'aliénation du bien et se terminant 30 jours après, vous ou une personne affiliée avez acquis un bien de remplacement (c'est-à-dire le bien en question ou un bien identique à celui-ci) ou aviez le droit de l'acquérir. Voyez ci-dessous les définitions de *personne affiliée* et de *bien identique* ;
- à la fin de cette période, vous ou une personne affiliée étiez toujours propriétaire du bien de remplacement ou aviez le droit de l'acquérir.

Une perte apparente n'est pas admise en déduction. Elle s'ajoute au PBR du bien de remplacement que vous ou la personne affiliée avez acquis.

Par ailleurs, de façon générale, si une action qui vous appartenait a été rachetée à un moment donné par la société émettrice et qu'immédiatement après, cette société vous était affiliée, la perte subie lors de cette transaction n'est pas non plus admissible. En contrepartie, le PBR de chaque action que vous déteniez immédiatement après ce moment est majoré d'un montant obtenu en multipliant le montant de la perte par la fraction que représente la JVM de cette action, immédiatement après ce moment, par rapport à la JVM de toutes les actions que vous déteniez dans cette société, immédiatement après ce moment.

Exceptions

Ces règles ne s'appliquent pas aux pertes subies dans les circonstances suivantes :

- vous êtes réputé avoir aliéné le bien par suite de votre décès, de votre immigration ou de votre émigration, ou encore par suite du changement d'usage du bien ;
- le bien est une option d'achat d'actions que vous êtes réputé avoir aliénée parce qu'elle est expirée ;
- le bien est soit une créance que vous êtes réputé avoir aliénée parce qu'elle est devenue irrécouvrable, soit une action que vous êtes réputé avoir aliénée parce que la société émettrice de cette action a fait faillite ou qu'elle était insolvable lors de sa mise en liquidation ;
- dans les 30 jours suivant l'aliénation du bien, vous avez droit à l'exonération d'impôt du Québec ou avez cessé d'y avoir droit.

Bien amortissable

Une perte subie lors de l'aliénation d'un bien amortissable est soumise à un **mécanisme de report** si la transaction implique une personne affiliée (voyez ci-dessous la définition de l'expression *personne affiliée*). Les circonstances qui font exception à cette règle sont les mêmes que celles prévues pour les biens non amortissables (mentionnées ci-dessus sous le titre « Exceptions »).

Conditions entourant l'aliénation

Lors de l'aliénation d'un bien amortissable, le moins élevé des montants suivants excède son produit d'aliénation* :

- le coût en capital du bien,
- le montant obtenu selon la formule suivante : $A \times B \div C$, où
 - A représente la PNACC de tous les biens de la même catégorie, immédiatement avant le moment de l'aliénation,
 - B, la JVM du bien à ce moment,
 - C, la JVM de tous les biens de la catégorie immédiatement avant ce moment.

Le 30^e jour après l'aliénation, vous ou une personne affiliée êtes propriétaire du même bien ou avez le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie, par exemple une hypothèque).

* Compte tenu du lien de dépendance entre vous et le cessionnaire, ce produit d'aliénation est réputé correspondre à la JVM du bien au moment de l'aliénation si vous avez cédé le bien pour une contrepartie égale à zéro ou inférieure à cette JVM.

Mode de fonctionnement

Si le bien visé est le seul de la catégorie, il ne vous est pas permis de constater une perte finale pour les raisons suivantes :

- vous êtes réputé l'avoir aliéné pour un **produit d'aliénation égal au moins élevé des montants mentionnés ci-dessus** ;
- dans la catégorie à laquelle appartenait le bien visé, l'**excédent mentionné ci-dessus** s'ajoute à la PNACC au début de votre

année d'imposition et, par conséquent, ouvre droit à l'amortissement. Lorsque le premier des moments suivants survient :

- le début d'une période de 30 jours pendant lesquels vous ou une personne affiliée n'êtes plus propriétaire du bien visé et n'avez pas non plus le droit de l'acquérir ;
- le moment où vous ou une personne affiliée ne l'utilisez plus pour produire un revenu ;
- le moment où, compte tenu de votre émigration ou de votre immigration, vous seriez réputé avoir aliéné de nouveau le bien visé si vous en étiez encore propriétaire,

toute partie de l'excédent que vous n'aurez pas déduite à titre d'amortissement pourra être considérée comme une perte finale si à ce moment-là vous n'avez plus aucun bien dans la catégorie.

Dans ce guide, on entend par *personne affiliée* l'une des personnes suivantes :

- vous-même ;
- votre conjoint ;
- une société contrôlée (directement ou non, de quelque manière que ce soit) par vous, par votre conjoint ou par un groupe de personnes affiliées dont vous ou votre conjoint faites partie ;
- une société de personnes dont vous êtes un associé majoritaire.

De plus, dans cette définition,

- une société de personnes est considérée comme étant une personne ;
- l'expression *groupe de personnes affiliées* désigne un groupe de personnes dans lequel tout membre est affilié à tout autre membre du groupe ;
- l'expression *associé majoritaire* désigne un associé d'une société de personnes qui détient, à un moment donné, une participation majoritaire dans la société de personnes. Il s'agit, selon le cas,
 - de l'associé dont la part dans le revenu de toutes sources que la société de personnes a gagné pour l'exercice financier terminé avant ce moment (ou, s'il s'agit d'une nouvelle société de personnes, son premier exercice qui comprend ce moment) dépasserait 50 % s'il avait détenu tout au long de cet exercice financier la même participation que celle détenue à ce moment par lui-même ou par une personne qui lui est affiliée,
 - de l'associé qui, si la société de personnes devait être dissoute à ce moment, recevrait, conjointement avec toute personne affiliée, plus de 50 % de la somme que la société de personnes verserait autrement qu'à titre de partage de revenu.

L'expression *bien identique* désigne un bien qui, sur tous les points jugés importants, est semblable à un autre (par exemple ils appartiennent au même type ou à la même catégorie de biens, ils confèrent les mêmes droits à leur détenteur). Cette expression comprend le droit d'acquérir cet autre bien.

B. Application de la déduction

Si vous avez subi une perte en capital au cours d'une année, vous ne pouvez pas la déduire des revenus provenant de toutes sources, mais uniquement du gain en capital que vous avez réalisé au cours de la même année. S'il en résulte

- un **montant positif**, celui-ci constitue un gain net en capital dont la partie imposable doit être ajoutée au revenu ;
- un **montant négatif**, la partie déductible de ce montant constitue une **perte nette en capital**. Vous pouvez reporter celle-ci sur les trois années précédentes et, s'il en reste, sur toute année subséquente, à condition d'avoir réalisé un gain en capital imposable dans ces années.

L'un ou l'autre de ces montants est obtenu à la ligne 98 de l'annexe G.

Afin de reporter une perte nette en capital à l'une des trois années précédentes, vous devez utiliser le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et le faire parvenir au Ministère avant l'expiration du délai de production de votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle la perte en capital est subie. Pour ce qui est du report à une année subséquente, vous pouvez le faire au moyen du formulaire *Report prospectif des pertes nettes en capital* (TP-729).

Le montant de la perte reportée doit être inscrit à la ligne 290 de la déclaration de revenus que vous produisez pour l'année du report.

Ordre chronologique du report des pertes nettes en capital

Vous devez d'abord reporter la perte la plus ancienne et l'utiliser pour réduire le gain le plus ancien. Ainsi, si vous avez une perte en capital pour 2001 et une autre pour 2003 et que vous désirez utiliser ces pertes pour réduire vos gains nets en capital pour 1999, 2000 et 2002, vous devez reporter en premier la perte de 2001 à l'année 1999. S'il reste un solde, vous devez l'utiliser pour réduire le gain de 2000 et, par la suite, s'il y a lieu, celui de 2002. Une fois que la perte en capital de 2001 aura été entièrement absorbée par des gains en capital, vous pourrez commencer à reporter celle de 2003.

Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci

Si, à la fin d'une année d'imposition, vous subissez une perte en capital à l'égard d'une action du capital-actions d'une société qui est devenue insolvable et qu'à un moment donné au cours des 24 mois qui suivent, les conditions suivantes sont remplies :

- cette société ou une société qu'elle contrôle commence à exploiter une entreprise,
- vous ou une personne avec qui vous avez un lien de dépendance déteniez cette action,

vous ou cette personne, selon le cas, devez considérer cette perte comme un gain en capital réalisé dans l'année d'imposition où l'une des deux sociétés commence à exploiter une entreprise.

Perte à l'égard de placements dans une entreprise

Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise est une perte que vous avez subie lors de l'aliénation

- d'une **action** du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise ;
- ou d'une **créance** due par une telle société, ou par une SPCC qui
 - a fait faillite alors qu'elle exploitait une petite entreprise,
 - ou qui était insolvable et qui exploitait une petite entreprise au moment de sa mise en liquidation.

Étant donné qu'il s'agit avant tout d'une perte en capital, voyez la sous-section « Créance devenue irrécouvrable ou actions d'une société en faillite ou insolvable », à la section A du chapitre 8, pour connaître les conditions liées à la reconnaissance de la perte.

L'expression *société exploitant une petite entreprise* désigne, à un moment donné, une SPCC dont la totalité ou presque (90 %) de la JVM des éléments d'actif est, à ce moment, attribuable à des éléments

- qui sont utilisés principalement dans une **entreprise admissible** (voyez la définition ci-après) qu'elle, ou qu'une société à laquelle elle est liée, exploite principalement au Canada ;
- qui sont constitués d'actions ou de dettes d'une société à laquelle elle est rattachée et qui est elle-même une société exploitant une petite entreprise ;
- ou qui sont une combinaison des éléments décrits ci-dessus.

Dans le contexte d'une perte à l'égard de placements dans une entreprise, la société devait, pour être considérée comme une société exploitant une petite entreprise à un moment donné, être une société exploitant une petite entreprise à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant le moment en question.

L'expression *entreprise admissible* désigne une entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

Montant déductible de la perte

Si vous exercez un choix en vertu de l'article 299 de la *Loi sur les impôts*, vous êtes réputé avoir aliéné la créance ou l'action à la fin de l'année en question pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau, immédiatement après, à un coût nul. Par conséquent, le montant de la perte est égal à celui de la créance ou au PBR de l'action, immédiatement avant le moment de l'aliénation réputée. Si la créance résulte de l'aliénation d'un bien d'usage personnel et que vous n'avez aucun lien de dépendance avec la société en question, la perte est alors limitée au gain en capital que vous avez déclaré à l'égard de l'aliénation du bien d'usage personnel.

Seule la partie admissible de toutes vos pertes à l'égard de placements dans une entreprise pour l'année est admise en déduction. Elle peut être déduite de vos revenus de toutes sources, contrairement à une perte en capital qui ne peut être déduite que si vous avez un gain en capital.

En règle générale, la partie admissible s'obtient après soustraction de toute exemption sur les gains en capital imposables que vous avez demandée pour une année antérieure et après considération du taux d'inclusion. Veuillez remplir le formulaire TP-232.1, *Perte admissible à l'égard de placements dans une entreprise*.

Report de la perte à une année précédente ou à une année subséquente

Si, pour une année donnée, vos pertes à l'égard de placements dans une entreprise sont plus élevées que vos revenus, la différence est reportable sur les trois années précédentes et les sept années suivantes.

Le formulaire TP-1012.A, *Report rétrospectif d'une perte*, peut vous faciliter le calcul du solde à reporter concernant une perte subie dans une année donnée. Si vous choisissez de reporter ce solde à une **année antérieure** à celle de la perte, la production de ce formulaire est **obligatoire**. Ce dernier doit être expédié avant l'expiration du délai de production de la déclaration de revenus pour l'année de la perte.

Si vous avez plusieurs soldes à reporter à une même année, vous êtes tenu d'utiliser en premier celui qui appartient à l'année la plus éloignée (par exemple, vous devez reporter le solde d'une perte subie en 2000 avant celui d'une perte subie en 2002).

Reprise des activités d'une société insolvable ou d'une société liée à celle-ci

Si, à la fin d'une année d'imposition, vous subissez une perte à l'égard de placements dans une entreprise en raison de l'insolvabilité de la société dont vous déteniez une action et qu'au cours des 24 mois qui suivent, les conditions suivantes sont remplies :

- cette société ou une société qu'elle contrôle commence à exploiter une entreprise,
- vous (ou une personne avec qui vous avez un lien de dépendance) déteniez cette action,

vous ou cette personne, selon le cas, devez considérer cette perte comme un gain en capital réalisé dans l'année d'imposition où l'une des deux sociétés commence à exploiter une entreprise.

Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Gatineau

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
(819) 770-1768 ou 1 800 267-6299

Jonquière

Direction régionale du Saguenay–Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9
(418) 548-4322 ou 1 800 267-6299

Laval

Direction régionale de Laval,
des Laurentides et de Lanaudière
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Montréal

- Direction régionale de Montréal-Centre
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A7
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Direction régionale de Montréal-Est
Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Direction régionale de Montréal-Ouest
Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3572 ou 1 800 267-6299

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5
(819) 764-6761 ou 1 800 267-6299

Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

Sainte-Foy

Direction régionale de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7
(418) 968-0203 ou 1 800 267-6299

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5
(819) 563-3034 ou 1 800 267-6299

Sorel-Tracy

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie
et du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
(819) 379-5360 ou 1 800 267-6299

Service offert aux personnes sourdes : à Montréal : 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795
Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.